21ème ANNEE. — N° 57

Jeudi 30 décembre 1982

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	1 an	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, p. 1949.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-518 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des finances p. 1978.

Décret n° 82-519 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des affaires étrangères, p. 1982.

Décret n° 82-520 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'intérieur, p. 1985.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 82-521 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la justice, p. 1990.

Décret n° 82-522 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des industries légères, p. 1993.

Décret n° 82-523 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre du tourisme, p. 1996.

Décret n° 82-524 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 1999.

Décret n° 82-525 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des transports et de la pêche, p. 2003.

Décret n° 82-526 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la santé, p. 2006.

Décret n° 82-527 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre du travail, p. 2009.

Décret n° 82-528 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, p. 2012.

Décret n° 82-529 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 2015.

Décret n° 82-530 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, p. 2020.

Décret n° 82-531 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 2023.

Décret n° 82-532 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'hydraulique, p. 2026.

Décret n° 82-533 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 2029.

Décret n° 82-534 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des moudjahidine, p. 2032.

Décret n° 82-535 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'information, p. 2035.

Décret n° 82-536 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre du commerce, p. 2037.

Décret n° 82-537 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'industrie lourde, p. 2040.

Décret n° 82-538 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au budget annexe des postes et télécommunications, p. 2043.

Décret n° 82-539 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la jeunesse et des sports, p. 2045.

Décret n° 82-540 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des travaux publics, p. 2049.

Décret n° 82-541 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des affaires religieuses, p. 2053.

Décret n° 82-542 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la formation professionnelle, p. 2056.

Décret n° 82-543 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la culture, p. 2059.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 82-544 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, p. 2064.

Décret n° 82-545 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, p. 2067.

Décret n° 82-546 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 2070.

Décret n° 82-547 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, p. 2074.

Décret n° 82-548 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur, p. 2077.

Décret n° 82-549 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat aux affaires sociales, p. 2079.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 82-550 du 30 décembre 1982 fixant les prix de vente de certains produits pétroliers, p. 2082.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 82-551 du 30 décembre 1982 portant autorisation de programme général d'importation pour 1983, p. 2082.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1er. — A) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'anné 1983 conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publigation de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1983, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur, à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

B) Tous impôts, contributions, taxes et droits de toute nature autres que ceux autorisés par les lois, ordonnances et textes d'application en vigueur et par la présente loi, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdits à peine, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises d'impôts, contributions, taxes et droits de toute nature.

C) Sans préjudice des dispositions applicables en matière de contrôle, sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, les personnes d'autorité, des collectivités locales, des entreprises socialistes et des établissements publics

qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité ou qui auraient effectué des dépenses n'ayant pas un lien direct avec l'exploitation dont ils ont la charge.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général sont évalués à la somme de quatre vingt dix huit milliards six cent soixante sept millions de dinars (98.667.000.000 DA).

Art. 3. — Il est ouvert, pour l'année 1983, pour le financement des charges définitives du budget général :

1°) un crédit de cinquante milliards quatre cent vingt et un millions de dinars (50.421.000.000 DA). pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministère, conformément à l'état « B »annexé à la présente loi ;

2°) un crédit de quarante huit milliards deux cent quarante six millions de dinars (48.246.000.000 DA.) pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel, réparties par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à procéder :

1°) à des émissions permanentes, auprès du public, des bons d'équipement sur formules, destinés aux financements des investissements et dont les conditions sont fixées par voie d'arrêtés;

2°) à des émissions de bons d'équipement en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux organismes publics ;

3°) à des opérations d'emprunts de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'émissions de titres à court, moyen et long termes, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique ;

4°) à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.

Art. 5. — Le financement des investissements planifiés des entreprises publiques, y compris les investissements de renouvellement, sera assuré compte tenu de la nature des investissements et selon des proportions déterminées par le ministre des finances :

1°) par des prêts consentis par les institutions financières spécialisées ;

2°) par des prêts bancaires susceptibles d'être escomptés auprès de l'institut d'émission ;

3°) par des concours extérieurs mobilisés par le Trésor et les banques ;

4°) par les concours extérieurs mobilisés par les entreprises publiques expressément autorisées par le ministre des finances ;

5°) éventuellement, par des concours définitifs du budget de l'Etat et par des fonds propres des entreprises.

Art. 6. — Pour l'année 1983 et dans le cadre du plan annuel, les crédits destinés aux investissements planifiés des entreprises, y compris les crédits relais et fonds de roulement y afférents, sont fixés à cinquante neuf milliards cinq cent quarante et un millions de DA. (59.541.000.000 DA.) répartis conformément à l'état « D » annexé à la présente loi.

Les modifications de la répartition, par secteur, des dotations prévues par la loi de finances sont effectuées par décret.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé, dans le cadre de la restructuration financière des entreprises socialistes :

1°) à consentir des prêts de restructuration financière aux entreprises agricoles autogérées, aux entreprises socialistes et aux entreprises publiques de wilayas et entreprises publiques communales.

Les prêts visés à l'alinéa ci-dessus du présent article sont imputés au débit du compte spécial n° 304-408 intitulé « restructuration financière des entreprises publiques ».

L'octroi de ces prêts se fait dans la limite d'un plafond fixé à six milliards de dinars (6.000.000.000 DA.).

2°) à consolider le passif permanent des entreprises socialistes par l'accroissement de leurs fonds propres au moyen de la transformation de concours temporaires accordés jusqu'au 31 décembre 1982 en concours définitifs sous forme de dotations du budget de l'Etat.

Le montant des concours définitifs est déterminé en fonction de la nature d'activité de ces entreprises.

3°) à accorder des subventions d'équilibre aux entreprises socialistes subissant des contraintes de service public.

Les opérations prévues aux points 2° et 3° s'effectueront dans la limite des montants inscrits à cet effet au budget de l'Etat.

Les dossiers de restructuration financière sont transmis par le ministre des finances au bureau de l'Assemblée populaire nationale.

Les mesures de restructuration financière font l'objet d'une communication à l'Assemblée populaire nationale. Elle sera suivie d'un débat.

Les conditions et les modalités attachées à la restructuration financière sont organisées dans le cadre du dispositif arrêté en matière de réorganisation et de restructuration des entreprises socialistes.

Les entreprises concernées procèdent à l'élaboration, dans ce cadre, d'un dossier de restructuration approuvé par le ministre de tutelle.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ET AUX OPERATIONS DU TRESOR

Art. 8. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1983, à la somme de deux milliards vingt deux millions de dinars (2.022.000.000 DA).

Art. 9. — La répartition, par chapitre, des crédits ouverts en vertu des dispositions des articles 3, paragraphe I (budget de fonctionnement) et 8 de la présente loi de finances, sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

La répartition des crédits de paiement ouverts pour les dépenses d'équipement à caractère définitif en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 est effectuée par décision du ministre des finances, conformément aux autorisations de programme et aux tranches annuelles du plan national.

Art. 10. — Les modifications à la répartition, par chapitre, des crédits ouverts par la présente loi de finances, au titre du budget de fonctionnement et du budget annexe, sont effectuées par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Aucun prélèvement ne peut, toutefois, être effectué sur des chapitres abritant des dépenses de personnel au profit de chapitres abritant d'autres catégories de dépenses.

Art. 11. — Les modifications à la répartition effectuée en vertu des dispositions de l'article 3, deuxième alinéa (programme d'investissement public : concours définitif) sont opérées par décision du ministre des finances.

Les walis peuvent procéder, dans la limite des crédits mis à leur disposition, à des virements de chapitre à chapitre au sein d'un même secteur.

Ils sont tenus d'informer l'Assemblée populaire de wilaya à la première session qui suit ces modifications.

Art. 12. — Les crédits ouverts pour 1983, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre de la révolution agraire, font l'objet d'un programme d'emploi fixé par décret.

Les modifications à la répartition des crédits visés à l'alinéa ci-dessus s'effectuent dans les mêmes formes.

Les modifications à la répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour une wilaya pourront être apportées par arrêté du wali qui informera l'Assemblée populaire de wilaya à la première session qui suit ces modifications.

Art. 13. — Le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité soutenus est fixé, pour 1983, à trois milliards huit cent cinquante millions de dinars (3.850.000.000, DA).

Ces dépenses sont totalement couvertes par des subventions du budget de l'Etat et réparties entre les différents produits et organismes conformément à un programme d'emploi fixé par décret.

Art. 14. — La répartition des crédits inscrits au titre des budgets autonomes des secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés est fixée en recettes et en dépenses par décret.

Le décret, pris en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, détermine le financement des dépenses assurées par l'Etat et par les organismes de sécurité sociale.

Art. 15. — Pour 1983, la contribution de la caisse nationale de sécurité sociale aux budgets autonomes des secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés est fixé à deux milliards cent deux millions de dinars (2.102.000.000 DA).

Art. 16. — A compter du 1er janvier 1983, les comptes spéciaux du Trésor ne pourront être ouverts que par une loi de finances.

Ils ne comprendront que les catégories suivantes :

— comptes de commerce,

— comptes d'affectation,

— comptes d'avances,

— comptes de prêts.

Art. 17. — Jusqu'à la promulgation d'un texte législatif déterminant le mode de présentation des lois de finances, les opérations des comptes spéciaux du trésor seront prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 18 à 23.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial sera reporté d'année en année.

Art. 18. — Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il sera interdit d'effectuer au titre des comptes d'affectations et des comptes de commerce :

— des opérations de prêts ou d'avances,

— des opérations d'emprunts.

Il sera également interdit d'imputer directement à ces comptes des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités des agents de l'Etat ou des agents des collectivités, offices, établissements publics ou entreprises publiques.

Art. 19. — Les comptes spéciaux du trésor seront dotés de crédits limitatifs à l'exception des comptes de commerce pour lesquels un plafond de découvert pourra être fixé.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, des crédits ou découverts supplémentaires pourront être ouverts par décret pris en conseil des ministres dans la limite d'un pourcentage de la dotation qui sera fixé chaque année par la loi de finances.

Art. 20. — Les comptes de prêts et d'avances du Trésor retraceront, exclusivement, le versement et le remboursement du capital des prêts ou avances consentis. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, les prêts et avances du Trésor seront productifs d'intérêts dont le montant sera pris en recettes aux produits divers du budget.

Art. 21. — Seuls seront repris au 1er janvier 1983, les comptes spéciaux portés sur la nomenclature en en annexe I ci -jointe.

Les comptes figurant à l'annexe II ci-jointe sont clôturés. L'excédent ou le déficit résultant de l'apurement de ces comptes sera versé au compte de résultat.

Les soldes des comptes figurant à l'annexe III ci-jointe sont transférés à la ligne 2 du compte 530-001 « compte d'ordre et d'apurement des opérations anciennes ».

ANNEXE I

Comptes	INTITULES
	COMPTES DE COMMERCE
301.005	Parc à matériel des directions des travaux publics
301.006	Parc à matériel de l'hydraulique
	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE
302.002	Gestion des biens de l'Etat
302.008	Equipement de l'Armée nationale populaire (A.N.P.).
302.014	Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques.
302-018	Contribution de solidarité — Nation arabe
302.019	Fonds de financement pour l'équipement sportif et socio-culturel
302.020	Fonds communal de solidarité
302.021	Fonds de wilaya de solidarité
302.022	Fond communal de garantie
302.023	Fonds de wilaya de garantie
302.024	Prélèvement sur le produit des redevances pétrolières au profit des wilayas et communes du Sud et des autres régions déshéritées
302.025	Achat de carburants et lubrifiants par les ministères
302.029	Fonds spécial d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation causés par les véhicules terrestres à moteur
302.031	Concours extérieurs à certains programmes de plein emploi
302.033	Opérations effectuées au titre de la Révolution agraire
302.035	Opérations de mobilisation, de liquidation et de compensation des créances et dettes au sein du secteur public, administratif et économique

ANNEXE I (suite)

Comptes	INTITULES
302.036	Développement des activités sportives et de jeunesse
302.037	Constitution d'une réserve foncière
302.038	Exécution des décisions de justice rendues au profit des particuliers portant condamnation pécuniaire de l'Etat et de certains organismes
302.040	Fonds spécial de secours des populations des zones sinistrées de la région d'Ech Cheliff.
	AVANCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES
303.001	Avances aux wilayas
303.002	Avances aux communes
303.005	Avances aux fonds communal et de wilaya de solidarité
303.006	Avances aux services d'assistance médico-sociale
303.503	Avances sans intérêt au profit de divers
303.504	Avances, avec intérêt, au profit de divers
303.506	Avances pour remboursement anticipé de l'emprunt 4,5 % 1952 à capital garanti
303.508	Avances au compte de liaison P et T
303-509	Avances aux communes pour la constitution de réserves foncières
	PRETS A L'HABITAT
304.002	Prêts pour la construction de logements des fonctionnaires
304.005	Prêts à l'habitat
304.007	Prêts à la CNEP
304.008	Prêts anciens à l'habitat
304.206	Prêts aux anciens moudjahidine pour achat de cheptel
304.209	Prêts aux collectivités locales en vue du financement de l'exploitation de l'alfa
304.210	Prêts à la B.N.A.
304.401	Prêts à la S.N.C.F.A.
304.403	Prêts à la B.A.D.
304.404	Prêts aux entreprises industrielles et artisanales
304.405	Prêts à l'E.C.A.
304.408	Restructuration financière des entreprises publiques et autogérées
304.603	Prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules automobiles
304.605	Prêts résultant des versements de garantie accordée par l'Etat
304.609	Prêts au budget annexe des P et T

ANNEXE I (Suite)

Comptes	INTITULES
304.610	Prêts aux communes pour le financement de leurs plans de modernisation urbains (P.M.U.)
304.808	Prêts aux collectivités locales (convention franco-algérienne du 23 décembre 1966)
304.900	Prêts aux Gouvernements étrangers
	FONDS DE DOTATIONS
305.001	Opérations du ministère des travaux publics
305.002	Réparation des dommages causés par les inondations du Sud (de décembre 1963)
305.003	Frais d'hospitalisation gratuite
305.004	Assistance médicale gratuite
305.005	Service des enfants assistés
305.006	Secours à domicile aux vieillards infirmes et incurables

ANNEXE II

Comptes	INTITULES
302.007	Equipement de la gendarmerie nationale
302.026	Opérations du Haut commissariat au service national
302.027	Fonds exceptionnel de secours pour les zones sinistrées
302.032	Fonds de compensation des déficits structurels des entreprises publiques des secteurs industriels et agricoles
302.034	Fonds de compensations conjoncturelles des domaines agricoles autogérés
302.039	Fonds spécial des subsistances militaires
303.003	Avances aux chambres de commerce
303.501	Avances à la caisse centrale des S.A.P.
304.202	Prêts au crédit agricole
304.407	Prêts à la S.N. REPAL
304.606	Prêts à la C.A.M.P.S.F.
304.608	Prêts à la caisse centrale de crédit populaire

ANNEXE III

Comptes	INTITULES
302.013	Fonds national de solidarité
302.017	Fonds de garantie de la réassurance légale

ANNEXE III (Suite)

Comptes	INTITULES
304.201	Prêts à la C.A.C.A.M. et à la C.C. des S.A.P. pour avances aux réfugiés du Maroc et de la Tunisie
304.203	Prêts à l'Office national de la réforme agraire
304.204	Prêts au budget annexe des irrigations
304.205	Prêts à la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel
304.207	Prêts au secteur agricole autogéré
304.208	Prêts à la C.C. des S.A.P.
304.402	Prêts exceptionnels aux entreprises minières
304.406	Prêts aux houillères du Sud oranais
304.601	Prêts aux victimes du séisme d'Ech Cheliff (Orléansville en 1954)
304.602	Prêts au crédit populaire et social
304.604	Prêts aux démobilisés anciens prisonniers, déportés, réfugiés
304.607	Prêts au magasins généraux des services civils de santé
304.801	Prêts sur ressources du F.M.E.
304.802	Prêts sur ressources de l'E.C.A.
304.803	Prêts aux victimes des évènements d'Algérie
304.804	Prêts à la C.E.D.A.
304.805	Prêts aux communes pour dépenses d'équipement engagées au cours des années 1962 et antérieures
304.806	Prêts au crédit foncier de France. Convention des 2 et 29 juillet 1952
304.807	Prêts à la caisse algérienne d'aménagement du territoire

Art. 22. — Il est créé un compte spécial du trésor n° 301.004 intitulé « achats et ventes d'automobiles et de pneumatiques par les domaines ».

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par décret.

Art. 23. — Il est ouvert un compte d'affectation spéciale n° 302.041 intitulé « fonds de compensation », en application de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 rectifiée le 6 avril 1982 et approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982.

Ce compte retrace :

En recettes :

— les prélèvements effectués sur les produits ne revêtant pas un caractère de première nécessité ;

— le cas échéant et jusqu'à concurrence d'un (1) milliard de dinars (1.000.000.000 DA) les avances du Trésor.

« dépenses :

— les charges de soutien des produits bénéficiant de la taxe compensatoire.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par décret.

Art. 24. — Les dispositions des articles 6 quinquiès, 6 sexiès, 7, 7 bis, 7 ter, 7 quater, 8 et 8 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finaces pour 1966, sont abrogées.

Art. 25. — Les avantages en matière de crédit, (autres que la bonification par le Trésor), à accorder aux investissements réalisés par le secteur privé seront fixés par décret.

Ce décret précisera les zones dans lesquelles les investissements privés s'effectueront ainsi que les activités des agents économiques pouvant bénéficier de ces avantages.

Art. 26. — Les opérations de souscription ou de relèvement des souscriptions de la quote-part de l'Algérie aux institutions financières internationales sont, le cas échéant, autorisées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre des finances.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 sont modifiées comme suit :

« Le Trésor public est chargé, jusqu'au 31 décembre 1984, d'organiser, au sein des entreprises publiques, la mobilisation, la liquidation et la compensation des dettes et créances impayées au 31 décembre 1981 et nées avant le 1er janvier 1977.

Pour ce faire, le solde débiteur du compte n° 302.035 dont l'intitulé devient « opération de mobilisation, de liquidation et de compensation des créances et dettes au sein du secteur public, administratif et économique », est porté à quatre cent millions de dinars (400.000.000 DA).

Ce compte sera alimenté par :

— les sommes recouvrées au titre des créances précitées que le Trésor a payées et pour lesquelles il est subrogé dans les droits des créanciers désintéressés contre les débiteurs ;

— les crédits budgétaires inscrits en contrepartie des créances non recouvrées après mise en jeu de la subrogation.

Art. 28. — *L'article* 24 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 est modifié et complété comme suit :

« *Art. 24.* — Le ministre des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1984, à prendre toute mesure permettant d'assurer le recouvrement des créances reconnues, non entachées de défauts de procédure et demeurées impayées au 31 décembre 1981 des administrations, collectivités locales, organismes publics et entreprises socialistes lorsque le débiteur est une administration, une collectivité locale, un organisme public ou une entreprise socialiste.

A cet effet, les comptables publics sont autorisés à payer, sans ordonnancement préalable, sur les chapitres budgétaires concernés des administrations, des collectivités locales ou organismes publics débiteurs, le montant de ces créances.

Les banques sont autorisées à débiter d'office du montant de ces créances, le compte bancaire ou tout autre compte courant des entreprises socialistes débitrices, quelle que soit leur situation de trésorie.

Art. 29. — Les créances des entreprises publiques non recouvrées et détenues sur les administrations et les entreprises publiques depuis plus de cinq ans au 31 décembre 1981 seront, selon une procédure fixée par voie réglementaire, prises en charge :

— pour les administrations, sur des dotations budgétaires,

— pour les entreprises publiques, sur les ressources du compte n° 302.035 visé ci-dessus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FISCALES

Section I

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 30. — *Le 6° de l'article 4* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *6°* — 1 — Les personnes physiques exerçant, soit dans un établissement unique, soit ailleurs qu'en magasin ou boutique, une activité commerciale ou artisanale, qui n'utilisent le concours d'aucune personne et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent n'excède pas :

— 60.000 DA, s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter,

— 36.000 DA, s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.

2 — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent utiliser, pour l'exercice de leur activité, le concours d'une personne :

— les invalides à titre permanent dont le taux d'incapacité est égal à 60 % au moins,

— les contribuables âgés de plus de 60 ans au 1er janvier de l'année d'imposition,

— les contribuables de sexe féminin qui ne peuvent exercer personnellement leur activité professionnelle, compte tenu de la nature particulière de celle-ci. Les modalités d'application du présent alinéa seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

3 — Les commerçants et artisans bénéficiaires des dispositions prévues au paragraphe premier ci-dessus sont tenus de remettre, avant le 1er février de chaque année, au service des impôts directs du lieu d'exercice de leur activité, une déclaration sur imprimé fourni par l'administration et mentionnant notamment les nom, prénoms, numéro d'inscription du registre de commerce, l'adresse et la nature de l'activité déployée ainsi que le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les contribuables exerçant en ambulant, la déclaration visée à l'alinéa précédent doit être déposée auprès du chef d'inspection des impôts directs du lieu de leur domicile.

4. — Le chef de l'inspection des impôts directs remet aux contribuables qui remplissent les conditions visées au paragraphe premier ci-dessus, un récépissé de dépôt de déclaration.

5. — Sur présentation du récépissé visé au paragraphe précédent, il est délivré aux contribuables, par le Receveur des contributions diverses, une carte spéciale sur laquelle doit être apposé un timbre de 200 DA et qui doit porter la mention « non assujetti».

La carte spéciale n'est valable qu'au titre de l'année au cours de laquelle elle est délivrée.

Le droit de timbre prévu ci-dessus doit être acquitté au plus tard le 15 avril de chaque année.

Tout paiement intervenu après cette date est passible d'une amende égale à 25 % du montant du droit.

La carte spéciale visée ci-dessus doit être présentée à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires ci-après :

— le président de l'Assemblée populaire communale,

— les juges des tribunaux,

— les officiers et agents de l'ordre public,

— les agents des impôts et de l'administration des douanes, du contrôle économique et de la répression des fraudes,

— les agents de la police communale et les préposés des eaux et forêts.

Le défaut de présentation de ladite carte spéciale, en dehors du délai légal, est passible d'une majoration de 25 % constatée par procès-verbal ».

Art. 31. — *L'article* 8 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un 8ème paragraphe rédigé comme suit :

« 8. — Les entreprises agréées, dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national, peuvent bénéficier, pendant les cinq premières années de leur activité, d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la partie résultant de la vente à l'exportation des biens fabriqués.

Le montant du bénéfice exonéré est déterminé annuellement au *prorata* du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise par rapport au montant du chiffre d'affaires provenant des ventes destinées directement à l'exportation ».

Art. 32. — Les dispositions concernant le régime de l'évaluation administrative en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont codifiés, ainsi qu'il suit, sous la section IV du titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées :

« Section IV »

Fixation du bénéfice

« A) Imposition d'après le régime de l'évaluation administrative.

« *Art. 18 bis.* — Pour les contribuables autres que ceux visés à l'article 22 ci-après, le bénéfice imposable est fixé suivant l'évaluation administrative lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 60.000 DA et n'excède pas 900.000 DA s'il s'agit de contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter et supérieur à 36.000 DA et n'excède pas 400.000 DA s'il s'agit de prestataires de services.

Lorsque ces contribuables exercent à la fois l'activité d'achat-revente d'objets, fournitures, denrées à emporter et de prestations de services, ils ne peuvent être admis au régime de l'évaluation administrative pour l'une seulement de ces activités.

Ils peuvent être admis à ce régime pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites prévues à l'alinéa ci-dessus n'est dépassée.

Toutefois, lorsqu'il ressort de l'examen des déclarations souscrites auprès de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires ou de tous autres éléments et renseignements parvenus au service, que le chiffre d'affaires effectivement réalisé, au cours d'un exercice, dépasse l'une ou l'autre des limites citées à l'alinéa précédent, les contribuables doivent être soumis au régime du bénéfice réel ».

« *Art. 19.* — Par dérogation aux dispositions de *l'article 18 bis* ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 22 et 23 ci-après, ont la faculté d'opter pour le régime du bénéfice réel.

A cet effet, ils sont tenus de notifier leur choix à l'inspecteur des impôts directs avant le 1er avril de l'année d'imposition et à la fin de la période pour laquelle le régime de l'évaluation administive a été conclu.

L'option est valable pour ladite année et pour l'année suivante. Pendant cette période, elle est irrévocable ».

« *Art. 20.* — Le montant du bénéfice annuel suivant l'évaluation administrative doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut réaliser normalement.

L'évaluation du bénéfice est faite par une commission présidée par le sous-directeur des impôts de wilaya ou son représentant. Elle comprend les chefs d'inspections des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dont relève le contribuable ainsi que le receveur des contributions diverses territorialement compétent ».

« *Art. 21* — 1°) Les impositions suivant l'évaluation administrative sont établies par année civile, pour une période de deux ans.

Le régime de l'évaluation administrative prend obligatoirement effet à partir du 1er janvier. Il ne peut être modifié au cours de la période biennale qu'en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

Toutefois, dans le cas de début d'exploitation en cours d'année, la base imposable est, pour l'établissemment de l'impôt dû au titre de ladite année,

éduite au *prorata* du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou de l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.

2°) Avant le 15 janvier de chaque année, l'administration adresse, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux contribuables susceptibles d'être admis au régime de l'évaluation administrative ainsi qu'à tous ceux dont le régime de l'évaluation administrative arrive à échéance, un imprimé qui doit être renvoyé, dûment complété à l'inspection des impôts directs dont ils dépendent, dans un délai maximal de vingt jours, à compter de la date de réception de ce document.

Les redevables ayant opté, au titre des deux années précédentes pour le régime d'imposition d'après le bénéfice reel, dans les conditions fixées à l'article 19 du présent code sont soumis à la même obligation que celle prévue ci-dessus.

La commission prévue à l'article 20 ci-avant procède à l'évaluation du bénéfice imposable d'après les renseignements fournis par le contribuable sur l'imprimé visé ci-dessus et de tous autres éléments dont elle dispose et après discussion, le cas échéant, avec le contribuable. L'administration notifie à ce dernier le bénéfice retenu par envoi recommandé, avec accusé de réception.

L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours, à partir de la date de la notification prévue ci-dessus pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations et proposer les chiffres sur lesquels il demande que son imposition soit calculée. Passé ce délai, le silence du contribuable est considéré comme une acceptation des propositions de l'administration et le régime de l'évaluation administrative lui est définitivement notifié.

Si l'administration accepte la proposition du contribuable, celle-ci sert de base à l'établissement du régime de l'évaluation administrative qui lui est notifié dans les conditions ci-dessus.

Si l'administration n'accepte pas cette proposition, elle fait connaître sa décision au contribuable et lui notifie les bases définitivement arrêtées.

Celui-ci dispose d'un délai de vingt jours pour introduire une demande en révision motivée devant le sous-directeur des impôts de la wilaya.

La demande en révision présentée devant le sous-directeur des impôts de wilaya n'est pas suspensive et sa décision est susceptible de recours devant la commission de recours de wilaya prévue par l'article 360 du présent code.

Dans le cas où le contribuable n'a pas fourni les renseignements demandés par le service sur l'imprimé visé ci-dessus, les bases du régime de l'évaluation administrative sont fixées par la commission prévue à l'article 20 ci-dessus, d'après tous les éléments qui lui sont fournis par le chef d'inspection des impôts directs compétent.

Ces bases sont définitives, sauf demande en révision motivée devant le sous-directeur des impôts de wilaya dans les conditions prévues ci-dessus.

3°) Pendant la période qui précède la notification du régime de l'évaluation administrative, les droits en matière de B.I.C. et T.A.I.C. sont acquittés dans les mêmes conditions que les échéances de l'année précédente.

Les paiements relatifs à cette période comprise entre le premier janvier et la date de notification du nouveau régime de l'évaluation administrative. font l'objet d'une. régularisation en fonction des nouvelles bases retenues.

Si le régime de l'évaluation administrative a été conclu sur la base de déclarations du contribuable qui se révèlent entachées d'inexactitudes ou de fraude établie, il devient caduc et il est procédé à une nouvelle évaluation administrative.

Il en est de même dans le cas de l'évaluation faite par la commission visée ci-dessus en l'absence de renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi.

Les impositions sont établies selon les nouvelles bases et les droits rappelés sont assortis des pénalités prévues aux articles 33 et 264 du présent code.

Lorsqu'il ressort de l'examen des déclarations souscrites par le contribuable auprès du service des taxes sur le chiffre d'affaires ou des éléments figurant sur l'imprimé visé au premier alinéa du présent paragraphe, que le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période d'imposition suivant le régime de l'évaluation administrative varie de 20 % ou plus par rapport aux bases de l'évaluation administration établie, le réajustement de ces bases doit être effectué compte tenu de la variation constatée.

Si la différence apparaît en plus, un complément de droits correspondants est mis à la charge du contribuable et doit être acquitté au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avertissement établi par le service d'assiette. Tout retard apporté au paiement de ces droits donne lieu à l'application des pénalités de recouvrement dans les conditions définies à l'article 450 du présent code.

Si la différence apparaît en moins, les droits y afférents viennent en déduction des sommes dues par le contribuable au titre du régime de l'évaluation administrative en cours ou échu ou des déclarations souscrites en cas d'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

4°) En cas de cessation d'affaires ou de décès au cours de la période pour laquelle a été fixé le régime de l'évaluation administrative, l'assujetti ou ses ayants droit restent redevables tant de la fraction de ce régime correspondant au temps couru depuis la dernière échéance jusqu'à la date de cessation ou de décès, que le cas échéant, des pénalités encourues.

Les cessionnaires ou successeurs d'entreprises dont les conditions d'exploitation n'auront pas été sensiblement modifiées pourront être admis sur leur

demande, au bénéfice du régime de l'évaluation administrative dans les mêmes termes, durée et conditions que ceux accordés à leurs cédants ou prédécesseurs.

La demande prévue ci-dessus sera formulée à peine de déchéance, par une lettre recommandée adressée par le cessionnaire ou successeur au chef de l'inspection des impôts directs dont il dépend dans les vingt jours de la prise de possession. Toutefois, en cas de succession par suite de décès, ce délai est porté à six mois.

A défaut de réponse de l'administration dans les vingt jours de la réception de la demande, le cessionnaire ou successeur sera admis au régime de l'évaluation administrative fixé pour le prédécesseur ou cédant.

Les droits dus pour la période mensuelle ou trimestrielle en cours, au jour de la prise de possession, seront payés en totalité par le cessionnaire ou successeur dans les délais réglementaires ; en cas de retard, il est fait application des pénalités prévues à l'article 450 du présent code.

Si le Chef de l'inspection estime que les conditions d'exploitation de l'entreprise ont été sensiblement modifiées, il refuse le bénéfice du régime de l'évaluation administrative au cessionnaire ou successeur auquel il notifie sa décision dans le délai prévu.

En ce cas, le cessionnaire ou successeur se trouve placé sous le régime du bénéfice réel à compter du jour de la prise de possession.

5°) Les contribuables relevant du régime de l'évaluation administrative, doivent tenir et présenter, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur, un registre coté et paraphé par le service, récapitulé par année et présentant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives.

En outre, les contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter, sont tenus d'avoir et de communiquer à toute réquisition du service, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail des recettes professionnelles correspondant à toutes ces opérations.

Art. 33. — Les articles 19 à 21 du code des impôts directs relatifs au régime du semi-réel en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont abrogés.

Art. 34. — Le titre « C » intitulé « régime de l'imposition d'après le bénéfice réel » et précédant l'article 22 du code des impôts directs et taxes assimilées devient le titre « B » pour le même objet.

Le titre « D » intitulé « dispositions communes aux deux modes d'imposition » et précédant l'article 25 du code précité devient le titre « C » pour le même objet.

Art. 35. — *L'article 22-3°)* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art. 22.* — Sont soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel :

[illegible]

3°) Les particuliers dont le chiffre d'affaires réalisé dans les conditions de détail dépasse neuf cent mille dinars (900.000 DA) ou quatre cent mille dinars (400.000 DA) suivant la distinction indiquée à l'article 18 bis ci-dessus.

Art. 36. — *Le cinquième alinéa de l'article 25* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices et du montant exact de son chiffre d'affaires ».

Art. 37. — *Le septième alinéa de l'article 25* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Les déclarations des contribuables qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements et documents prévus par l'article 23, peuvent faire l'objet de rectification d'office. Toutefois, lorsque le contribuable a produit, à la requête de l'inspecteur, une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré, ce résultat ne peut être rectifié que suivant la procédure prévue aux six premiers alinéas du présent article ».

Art. 38. — *Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 32* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« 1. — Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration prévue par l'article 22 dans le délai prescrit par cet article est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 % ».

Art. 39. — *Le deuxième paragraphe de l'article 32* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« 2 — Le contribuable qui n'a pas fourni dans les délais prescrits ou à l'appui de sa déclaration, les documents et renseignements dont la production est exigée par les articles 23 et 206 du présent code, est passible d'une amende fiscale de 50 DA autant de fois qu'il y a de documents non produits ou parvenus à l'administration tardivement ».

Art. 40. — *L'article 59* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété comme suit :

« L'évaluation des recettes brutes annuelles à prendre en considération pour la détermination du bénéfice net annuel est faite par la commission prévue à l'article 20 du présent code. La procédure de notification et le droit de réclamation du contribuable obéissent aux mêmes règles prévues audit article ».

Art. 41. — *L'article 60* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'alinéa précédent, doivent tenir un livre-journal, coté et paragraphé par le chef de l'inspection des impôts directs de leur circonscription. Ce livre-journal doit être servi au jour le jour, sans blanc ni rature et présenter le détail des recettes professionnelles. Il doit être conservé jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'inscription des recettes ».

Art. 42. — *Le troisième alinéa de l'article 64* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art. 64.* — .. .. Il peut exiger la communication du livre-journal prévu aux articles 60 et 62 ci-dessus et toutes pièces justificatives ».

Art. 43. — *Le troisième alinéa de l'article 99* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article ou qui n'a pas répondu, dans le délai de trente jours, à la mise en demeure prévue par l'article 32 — 2° du présent code, perd le droit de porter lesdites sommes dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction .... (le reste sans changement) .. .. ..».

Art. 44. — *Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 159* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 159. — 1°) Les employeurs et débirentiers sont tenus de remettre, à l'inspecteur des impôts directs avant le 1er février de chaque année, un état présentant pour chacun des bénéficiaires des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, y compris le montant des avantages en nature, payés au cours de l'année civile précédente, les indications suivantes :

— nom, prénoms, emploi et adresse,

— situation de famille,

— montant brut égal à celui servant de base au calcul du versement forfaitaire, avant déduction des cotisations aux assurances sociales et retenues pour la retraite et montant net après déduction de ces cotisations et de ces retenues, des traitements, salaires, pensions, etc.... payés pendant ledit exercice,

— montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires,

— période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ».

Art. 45. — *Le paragraphe 2 de l'article 163* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la pénalité de 3 % par mois de retard prévu au paragraphe 2 ci-dessus est limitée à un maximum de 100%, quel que soit le nombre de mois de retard ».

Art. 46. — *L'article* 182 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un paragraphe 6°) ainsi rédigé :

« 6°) Sont également exemptées du versement forfaitaire, pendant les cinq premières années de leur activité et dans la limite du prorata prévu à l'article 8 du présent code, les entreprises agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus seront déterminées par décision du ministre des finances ».

Art. 47. — *L'article 183-1°* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit .

« *Art.* 183. — 1° — Ne sont pas compris dans les bases du versement forfaitaire les allocations, sommes, pensions et traitements énumérés à l'article 149 du présent code ainsi que les sommes versées à titre de présalaires dans le cadre de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage ».

Art. 48. — *L'article 188* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« *Art. 188.* — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas effectué, dans les délais prescrits, le versement forfaitaire dont il est redevable, est imposé par voie de rôle et le montant des droits non versés est majoré de 25 %.

Les dispositions des articles 163 et 164 ci-dessus sont également applicables ».

Art. 49. — *L'article 256* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art. 256.* — Sous réserve des dispositions des articles 257 et 258 ci-après, la taxe est établie, chaque année, sur le chiffre d'affaires réalisé pendant la période dont les résultats sont retenus en conformité de l'article 9 du présent code pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, le montant des opérations de ventes en gros bénéficient d'une réfaction de 40 %.

Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme ventes en gros, les ventes faites soit à des commerçants en vue de la revente, soit, dans les mêmes conditions de prix et de quantité, à des entreprises, exploitations ou collectivités publiques ou privées.

La même réduction du chiffre d'affaires imposable est accordée aux entreprises, sociétés ou collectivités visées à l'article 7 du présent code.

Une réfaction de 25 % du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.-F.L.N..

Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux premières années d'activité ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel ».

Art. 50. — *L'article 257* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15°) Le chiffre d'affaires n'excédant pas 60.000 DA ou 36.000 DA selon le cas, réalisé par les contribuables qui remplissent les conditions prévues par l'article 4 - 6° du présent code ».

Art. 51. — Il est créé dans le code des impôts directs et taxes assimilées, *un article 258* ainsi rédigé :

« *Art.258.* — Sous réserve des dispositions de l'article 257 - 15°, le chiffre d'affaires imposable est fixé en ce qui concerne les contribuables relevant du régime de l'évaluation administrative, dans les mêmes durées et conditions que celles prévues aux article 18 à 21 du présent code ».

Art. 52. — *L'article 267* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« *Art.* 267. — 1 — Sous réserve des dispositions de l'article 272 ci-après et à l'exception de ceux visés à l'article 18 du présent code, les contribuables dont le chiffre d'affaires imposable de l'exercice précédent, éventuellement ramené à l'année, a excédé 60.000 DA et/ou 36.000 DA suivant le cas, doivent s'acquitter de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, selon les modalités définies aux articles 268 et 269 ci-dessous.

« 2 — Les contribuables dont l'activité débute en cours d'année, sont astreints aux mêmes obligations que ci-dessus dès lors que le chiffre d'affaires imposable réalisé vient à excéder 60.000 DA ou 36.000 DA selon le cas ».

Art. 53. — *Le deuxième paragraphe de l'article 268* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« 2 — En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 267 ci-dessus, le premier versement s'effectue avant le 25 du mois suivant la période au cours de laquelle le chiffre d'affaires imposable a excédé 60.000 DA ou 36.000 DA, selon le cas et est calculé sur la totalité du chiffre d'affaires taxable de cette période.

.. .. (le reste sans changement) .. .. .. »

Art. 54. — *Les deuxième et troisième alinéas du premier paragraphe de l'article 269* du code des impôts directs sont modifiés comme suit :

« Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent se trouve compris entre 60.000 DA ou 36.000 DA et 240.000 DA, les versements dus sont effectués avant le 25 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé.

« En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 267 ci-dessus, les versements sont effectués dans les conditions définies au présent article, dans la mesure où leur chiffre d'affaires ramené à l'année se trouve compris entre 60.000 DA ou 36.000 DA et 240.000 DA ou excède cette dernière limite selon le cas ».

Art. 55. — *Le paragraphe 2 de l'article 269* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« 2 — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

— période au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé ;

— nom, prénom ou raison sociale, adresse, nature de l'activité exercée et numéro d'identification de l'article principal de l'impôt direct ;

— numéro de la fiche d'identité fiscale ;

— nature des opérations ;

— montant total du chiffre d'affaires réalisé dans le mois ou dans le trimestre ;

— montant du chiffre d'affaires bénéficiant de la réfaction de 40 % ;

— montant du chiffre d'affaires ne bénéficiant pas de la réfaction de 40 % ;

— taux retenu pour le calcul du versement ».

Art. 56. — *Le paragraphe 2 de l'article 271* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« 2 — Les contribuables intéressés sont tenus de mentionner dans la déclaration annuelle de revenus visée à l'article 22 ci-dessus, le montant détaillé des versements effectués au cours de l'exercice précédent et la désignation des recettes des contributions diverses où ont été effectués ces versements ».

Art. 57. — *L'article 307* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un 4ème paragraphe rédigé comme suit :

« 4°) Sont également exemptées de la taxe foncière pendant une durée de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement, les constructions et additions de constructions réalisées par les entreprises privées agréées dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national en vue de l'exploitation d'établissements thermaux, climatiques, touristiques, hôtels, restaurants et autres établissements touristiques répondant aux normes réglementaires en matière de tourisme. Cet avantage est réduit de moitié pour la période comprise entre la sixième et la dixième année ».

Art. 58. — *Les articles 342 à 345* du code des impôts directs relatifs au Rasm El Ihsai-Ya sont abrogés.

Art. 59. — *L'article 377-1* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 377. — 1 — En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et des impôts sur les revenus, les contribuables peuvent, nonosbstant les dispositions de l'article 23 - quatrième alinéa du code des impôts

directs, demander que les droits simples résultant de la vérification soient admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition.
.. .. (le reste sans changement) .. .. .. ».

Art. 60. — *L'article 381* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 381. — Lorsque les déclarations visées aux articles 22, 60, 72, 131, 137 (troisième alinéa), 261 - 1 et 279 - 1 du présent code ont été produites après l'expiration des délais fixés par lesdits articles mais dans les deux mois suivant la date d'expiration de ces délais, le taux de la majoration de 25%, pour défaut de déclaration prévue aux articles 32, 77, 137 (4ème alinéa), 138, 263 et 281 est ramené à 10% si la durée de retard n'excède pas un mois et à 20 % dans le cas contraire ».

Art. 61. — *Le premier alinéa de l'article 382* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Les déclarations prévues par les articles 22, 60, 72, 131, 137, 261 et 279 du présent code doivent être produites dans les délais fixés auxdits articles ».

Art. 62. — *L'alinéa 5 de l'article 404* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu :

— au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dûment habilités par ses soins, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon central, lorsque la cote ou l'amende fiscale excède la somme de 100.000 DA ;

— au sous-directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya lorsque la cote ou l'amende fiscale est inférieure ou égale à 100.000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par arrêté du ministre des finances ».

Art. 63. — *L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 405* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

— au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dûment habilités par ses soins, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon central, lorsque le montant des cotes visées excède la somme de 100.000 DA ;

— au sous-directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya, lorsque le montant des cotes visées est inférieur ou égal à la somme de 100 000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 64. — *L'alinéa 6 du paragraphe 1er de l'article 405* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu :

— au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dûment habilités par ses soins, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon central, lorsque les sommes dont l'admission en non-valeurs est demandée excèdent 100.000 DA par cote ;

— au sous-directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya, lorsque les sommes dont l'admission en non-valeurs est demandée sont inférieures ou égales à 100.000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par arrêté du ministre des finances ».

Art. 65. — *Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 414* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art.* 414. — En ce qui concerne les contribuables non-salariés, qui auront été compris dans le rôle de l'année précédente pour une somme excédant mille cinq cents dinars (1.500 DA), l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices des professions non-commerciales, l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu donnent lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 413 ci-dessus, à trois versements d'acomptes du 15 janvier au 15 février, du 15 avril au 15 mai et du 15 juillet au 15 août de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, revenus, chiffre d'affaires et recettes professionnelles servant de base au calcul des impôts précités.

Toutefois, pour les contribuables relevant du régime de l'évaluation administrative prévu à l'article 18 bis du présent code, les versements relatifs à la taxe sur l'activité professionnelle sont effectués dans les conditions visées ci-dessus ».

Art. 66. — *Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 414* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 février, le 15 mai et le 15 août correspondant, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées et le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement ».

Art. 67. — *Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 414* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Toutefois, par dérogation aux règles fixées par l'article 413 ci-dessus, l'impôt et la majoration restant dus sont exigibles en totalité dès la mise en recou-

vrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 février, le 15 mai ou le 15 août correspondant ».

Art. 68. — *Le troisième alinéa de l'article 435* du code des impôts directs est modifié comme suit :

« *Art.* 435. — .....

Les proportions dans lesquelles les salaires et les appointements privés ou publics, les traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, sont saisissables par le Trésor pour le paiement des impôts, droits, taxes et autres produits privilégiés, sont fixées comme suit :

— aux 2/10èmes sur la portion des rémunérations mensuelles nettes, inférieures ou égales à 1000 DA;

— aux 4/10èmes sur la portion des rémunérations mensuelles nettes supérieures à 1.000 DA et inférieures ou égales à 3000 DA ;

— à la totalité sur la portion des rémunérations mensuelles nettes, supérieures à 3.000 DA.

Art. 69. — *Le paragraphe 2 de l'article 450* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un quatrième et un cinquième alinéas rédigés comme suit :

« Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu :

— au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dûment habilités par ses soins, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon central, lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard excède la somme de 100.000 DA ;

— au sous-directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya, lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard est inférieure ou égale à la somme de 100.000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Les décisions prises par le sous-directeur des impôts de wilaya sont susceptibles de recours devant l'administration centrale ».

Art. 70. — *L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 450* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Les frais de garde des meubles saisis par l'administration fiscale sont déterminés suivant des tarifs qui seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Le gardien désigné peut bénéficier, en plus des frais susvisés, du remboursement des dépenses justifiées, sans que le montant de l'indemnité excède la moitié de la valeur des objets gardés.

Toutefois, si la garde est confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux pratiquant des tarifs spéciaux, il est fait application desdits tarifs.

Les frais de garde prévus dans le présent article ainsi que d'autres frais accessoires déterminés par des textes particuliers sont mis à la charge des contribuables ».

Art. 71. — *L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 450* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« La pénalité de 10 % ainsi que celles prévues en cas de saisie et de vente et les indemnités de retard édictées au paragraphe 2, premier alinéa ci-dessus peuvent exceptionnellement faire l'objet de remise gracieuse de la part de l'administration ».

Art. 72. — Il est créé un *troisième paragraphe à l'article 450* du code des impôts directs et taxes assimilées ainsi rédigé :

« 3 - Les pénalités et indemnités de retard visées aux paragraphes précédents sont recouvrées et les réclamations contentieuses relatives à leur application sont instruites et jugées suivant les règles inhérentes au recouvrement des droits en principal auxquels elles se rattachent ».

Section II

Impôts indirects

Art. 73. — Il est ajouté à *l'article 1er* de l'ordonnance n° 75-13 du 27 février 1975 un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La valeur servant au calcul de la redevance sur le condensat exporté en l'état est égale au prix de vente réel FOB port d'expédition du condensat ».

Art. 74. — Il est ajouté à *l'article 1er* de l'ordonnance n° 75-13 du 27 février 1975 un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« La valeur servant au calcul de la redevance sur les hydrocarbures bruts livrés aux raffineries nationales est égale au prix moyen de valorisation sur les marchés national et international de la tonne de produits raffinés tels que résultant des dispositions réglementaires en matière de fixation des prix intérieurs des produits raffinés et des prix FOB port d'expédition des produits raffinés exportés. Les modalités et procédures de détermination de ce prix moyen seront déterminées par arrêté interministériel des ministres respectivement chargés des finances, de l'énergie et du commerce.

Art. 75. — *L'article 176* du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« *Art.* 176. — Le tarif du droit intérieur de consommation sur les vins est fixé comme suit :

1° - droit fixe par hectolitre : 150,00 DA,

2° - taxe *ad valorem* : 50 % ».

Art. 76. — *L'article 540* du code des impôts indirects est complété par un troisième et un quatrième alinéas rédigés comme suit :

« Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu :

— au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dûment habilités par ses

soins, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon central, lorsque le montant de la pénalité excède la somme de 100.000 D.A. ;

— au sous-directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya, lorsque le montant de la pénalité est inférieur ou égal à la somme de 100.000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions susvisées sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Les décisions prises par le sous-directeur des impôts sont susceptibles de recours devant l'administration centrale ».

Art. 77. — *L'alinéa premier de l'article 555* du code des impôts indirects est modifié et rédigé comme suit :

« Les amendes fiscales édictées par le présent code peuvent faire l'objet de remises suivant les conditions et les règles prévues à l'article 540 ci-dessus ».

Art. 78. — *Le 1er paragraphe de l'article 485 bis* du code des impôts indirects est modifié et complété comme suit :

« *Article 485 bis*.....

1°) Un droit fixe à la charge de chaque abonné domestique de la SONELGAZ, établi dans les conditions suivantes :

a) *Lorsque la facturation est effectuée tous les deux mois* :

— 5 D.A. lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 20 D.A. et inférieure ou égale à 50 D.A. ;

— 12 D.A. lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 50 D.A. et inférieure ou égale à 100 D.A. ;

— 25 D.A. lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 100 D.A. et pour les établissements hôteliers.

b) *Lorsque la facturation est effectuée tous les trois mois* :

— 7,50 D.A. lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 30 DA et inférieure ou égale à 75 DA ;

— 18 D.A. lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 75 D.A. et inférieure ou égale à 150 D.A. ;

— 37,50 D.A. lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 150 DA et pour les établissements hôteliers.

Art. 79. — Le tableau figurant à l'article 404 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		TAXE ad valorem
		Unité de perception	Quotité	
27-10	A - Huiles légères et moyennes.....			
	Super carburant.....	Hl	142,06	20 %
	Essence de pétrole autres.....	Hl	124,99	20 %
	(le reste sans changement).			

Art. 80. — Le tableau figurant à *l'article 405* du code des impôts indirects est modifié comme suit :

Désignation des Produits	Unité de référence	Valeur forfaitaire (D.A.)
I. — Sans changement :		
II. — Huiles de pétrole ou de schistes autres que les huiles brutes.		
A) Huiles légères et moyennes.		
Super-carburant.....	Hl	210,00
Essences autres.....	Hl	185,00
..(le reste sans changement)		

Section III

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 81. — *L'article 23-VI* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Art.* 23. — La taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 20 % ».

Toutefois, il est fait application :

I. — .....

VI. — d'un taux de 67 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 24-02	Tabac à fumer, tabac à mâcher et tabac à priser, tabac arrar.

Art. 82. — *L'article 23-VII* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Art.* 23. — La taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 20 % ».

Toutefois, il est fait application :

I. — .....

VII. — d'un taux de 77% pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
22-03	Bières,
Ex. 24-02	Cigarettes.

Art. 83. — *L'article 23-VIII* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 84. — *L'article 28-4° alinéa* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 28. — .....

« Le contingent normal peut être augmenté par décision de l'administration fiscale (services centraux) après avis du sous-directeur des impôts de wilaya et sur présentation de tous documents susceptibles de justifier la nécessité de l'augmentation sollicitée.

Au début de l'année civile et avant le renouvellement de l'autorisation annuelle, il peut être accordé par le sous-directeur des impôts de wilaya un contingent provisoire fixé au quart du quantum de l'année antérieure » ;

Art. 85. — *L'article 37* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Section II* »

Régime de l'évaluation administrative

« *Art.* 37. — 1 - Les redevables de la taxe unique globale à la production qui exercent leur activité à titre individuel et qui effectuent des affaires avec des non-assujettis à cette taxe sont dispensés des obligations prévues aux articles 29, 30, 31 et 36 ci-dessus et sont soumis au régime de l'évaluation administrative établi pour une durée de deux années civiles, lorsque le chiffre d'affaires total annuel est égal ou supérieur à soixante mille dinars (60.000 DA) et inférieur à neuf cent mille dinars (900.000 DA).

Le paiement de la taxe par les redevables admis au régime de l'évaluation administrative est fait par quart tous les trois mois, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil.

Ledit régime prend obligatoirement effet à compter du 1er janvier et ne peut être modifié au cours des périodes indiquées sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

Toutefois, les redevables sont autorisés à opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel à la condition qu'ils détiennent une comptabilité probante.

Cette option doit être effectuée avant le 1er février de la première année de chaque période d'imposition suivant le régime de l'évaluation administrative ; elle est valable pour deux ans et irrévocable pendant cette période.

Les redevables soumis au régime de l'évaluation administrative sont simplement tenus de conserver pendant le délai prévu à l'article 30 ci-dessus et de représenter aux agents des contributions diverses et autres agents habilités, les factures de leurs fournisseurs ainsi qu'un livre-journal permettant d'établir le montant des affaires réalisées.

Ils doivent, en outre, adresser avant le 1er mars de chaque année, au service des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, un double de la déclaration prescrite par l'article 21 du code des impôts directs et taxes assimilées.

En vue de l'admission au régime de l'évaluation administrative, le chiffre d'affaires à considérer est le chiffre d'affaires total annuel réalisé par le redevable pour l'ensemble des établissements qu'il exploite en Algérie.

Les personnes redevables à la fois de la taxe unique globale à la production et de la taxe unique globale sur les prestations de services, ne peuvent être admises au régime de l'évaluation administrative pour l'une seulement de ces taxes.

Elles peuvent être admises à ce régime pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites prévues par les articles 37 et 122 du présent code n'est dépassée.

Le bénéfice du régime de l'évaluation administrative ne peut être accordé :

— aux assujettis de la taxe unique globale à la production qui vendent à d'autres redevables de la même taxe ;

— aux redevables effectuant les opérations visées à l'article 6 du présent code ;

— aux personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures.

Le régime de l'évaluation administrative ne pourra être accordé aux nouveaux redevables qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du début de leur activité et à la condition qu'ils aient, au moins, six mois d'exercice.

Dans le cas contraire, ils ne pourront être admis à ce régime qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année de leur activité.

II. — A) Avant le 15 janvier de chaque année, l'administration adresse, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux redevables susceptibles d'être admis au régime de l'évaluation administrative ainsi qu'à tous ceux dont le régime de l'évaluation administrative arrive à échéance, un imprimé qui

doit être renvoyé, dûment complété, à l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, dans un délai maximal de vingt jours, à compter de la date de réception de ce document.

Les redevables ayant opté, au titre des deux années précédentes, pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, dans les conditions fixées à l'article 37 du présent code sont soumis à la même obligation que celle prévue ci-dessus.

L'administration fiscale représentée par une commission composée du sous-directeur des impôts de wilaya ou de son représentant, président, du chef d'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires de la daïra concernée, du chef d'inspection des impôts directs de la même daïra, du receveur des contributions diverses territorialement compétent, procède à l'évaluation du chiffre d'affaires imposable d'après les renseignements fournis par le redevable sur l'imprimé visé ci-dessus et de tous autres éléments dont elle dispose et après discussion, le cas échéant, avec le contribuable, notifie à celui-ci, par envoi recommandé avec accusé de réception, le chiffre d'affaires retenu comme base du régime de l'évaluation administrative et le régime de l'évaluation administrative lui est définitivement notifié.

L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours, à partir de la date de la notification prévue ci-dessus, pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations et proposer les chiffres sur lesquels il demande que son imposition soit calculée. Passé ce délai, le silence du redevable est considéré comme une acceptation des propositions de l'administration et le régime de l'évaluation administrative lui est définitivement notifié.

Si l'administration accepte la proposition du redevable, celle-ci sert de base à l'établissement du régime de l'évaluation administrative qui lui est notifié dans les conditions énumérées ci-dessus.

Si l'administration n'accepte pas cette proposition, elle fait connaître sa décision au redevable, et lui notifie les bases définitivement arrêtées.

Celui-ci dispose d'un délai de vingt jours pour introduire une demande en révision motivée devant le sous-directeur des impôts de la wilaya.

La demande en révision présentée devant le sous-directeur des impôts de la wilaya n'est pas suspensive et sa décision susceptible de recours.

Dans le cas où le redevable n'a pas fourni les renseignements demandés par le service sur l'imprimé visé ci-dessus, les bases du régime de l'évaluation administrative sont évaluées par la commission prévue ci-dessus d'après tous les éléments qui lui sont fournis par le chef d'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires compétent.

Ces bases sont définitives, sauf demande en révision motivée devant le sous-directeur des impôts de la wilaya dans les conditions prévues ci-dessus.

B) Pendant la période qui précède la notification du régime de l'évaluation administrative, les taxes sur le chiffre d'affaires sont acquittées dans les conditions suivantes :

— s'il s'agit d'un redevable placé sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, l'intéressé continue à déposer ses déclarations et à acquitter les taxes correspondantes ;

— s'il s'agit d'un redevable dont le régime de l'évaluation administrative a été dénoncé, il continue à acquitter les taxes sur les bases anciennes.

Si le régime de l'évaluation administrative a été conclu sur la base de déclarations du redevable qui se révèlent entachées d'inexactitudes ou de fraude établie, il devient caduc et il est procédé à une nouvelle évaluation administrative.

Il en est de même dans le cas de l'évaluation faite par la commission visée ci-dessus en l'absence de renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi.

Les impositions sont établies selon les nouvelles bases et les droits rappelés sont assortis des pénalités prévues aux articles 60 et 61 du présent code.

Lorsqu'il ressort de l'examen des déclarations souscrites par le redevable auprès du service des impôts directs ou des éléments figurant sur l'imprimé visé au premier alinéa du présent paragraphe, que le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période d'imposition suivant le régime de l'évaluation administrative varie de 20 % ou plus par rapport aux bases de l'évaluation administrative établie, le réajustement de ces bases doit être effectué compte tenu de la variation constatée.

Si la différence apparaît en plus, un complément de droits correspondants est mis à la charge du redevable et doit être acquitté, au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avertissement établi par le service d'assiette. Tout retard apporté au paiement de ces droits donne lieu à l'application des pénalités de recouvrement dans les conditions définies à l'article 51 du présent code.

Si la différence apparaît en moins, les droits y afférents viennent en déduction des sommes dues par le redevable, au titre du régime de l'évaluation administrative en cours ou échu ou des déclarations souscrites en cas d'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

III. — En cas de cessation d'affaires ou de décès au cours de la période pour laquelle a été fixé le régime de l'évaluation administrative, l'assujetti, ou ses ayants droit, restent redevables, tant de la fraction de ce régime correspondant au temps couru depuis la dernière échéance jusqu'à la date de cessation ou de décès que, le cas échéant, des pénalités encourues.

Les cessionnaires ou successeurs d'entreprises dont les conditions d'exploitation n'auront pas été sensiblement modifiées pourront être admis sur leur demande, au bénéfice du régime de l'évaluation administrative, dans les mêmes termes, durée et conditions que ceux accordés à leurs cédants ou prédécesseurs.

La demande prévue ci-dessus sera formée, à peine de déchéance, par une lettre recommandée adressée par le cessionnaire ou successeur au chef de l'inspec-

tion des taxes sur le chiffre d'affaires dont il dépend dans les vingt jours de la prise de possession. Toutefois, en cas de succession par suite de décès, ce délai est porté à six mois.

A défaut de réponse de l'administration dans les vingt jours de la réception de la demande, le cessionnaire ou successeur sera admis au régime de l'évaluation administrative fixé pour le prédécesseur ou cédant.

Les droits dus pour la période trimestrielle en cours, au jour de la prise de possession, seront payés en totalité par le cessionnaire ou successeur dans les délais réglementaires ; en cas de retard, il est fait application des pénalités prévues à l'article 51 du présent code.

Si le chef de l'inspection estime que les conditions d'exploitation de l'entreprise ont été sensiblement modifiées, il refuse le bénéfice du régime de l'évaluation administrative au cessionnaire ou successeur auquel il notifie sa décision dans le délai prévu.

En ce cas, le cessionnaire ou successeur se trouve placé sous le régime de la déclaration contrôlée à compter du jour de la prise de possession.

En cas de retard dans le paiement de l'impôt, la pénalité prévue à l'article 51 du présent code est exigible.

Art. 86. — *L'article 38-II-3°* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Art.* 38. — I - .....

II - 1° - .....

2°).....

3°) d'une part déposer, avant le 1er avril de chaque année..... (le reste sans changement)..... et d'autre part acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 avril, le complément d'impôt..... ..... (le reste sans changement) .....».

Art. 87. — *L'article 5* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un paragraphe 37 ainsi rédigé :

« *Art.* 5. — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1er ci-dessus :

.....

37 - Les affaires portant sur les biens d'équipement acquis par les établissements thermaux, climatiques, touristiques, hôtels, brasseries, restaurants et autres établissements touristiques, répondant aux normes réglementaires en matière de tourisme et agréés dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national.

La liste des biens d'équipement concernés est fixée comme suit :

I. — *Gros matériel d'équipement* :

1 - appareils de chauffage central (y compris les chaudières),

2 - appareils de production d'eau chaude (chaudières, cumulus, réservoirs, pompes, appareils de régulation),

3 - appareils sanitaires (baignoires, appareils de douches, lavabos, équipements fixes accessoires, etc.),

4 - fourneaux, fours et équipements fixes de cuisine,

5 - machines à laver la vaisselle de grande capacité,

6 - chambres froides et, par assimilation, armoires frigorifiques dont la capacité utile atteint au moins 500 litres,

7 - appareils électriques fixes (cabines de haute tension, appareillage électrique tels que disjoncteurs, prises de courant, interrupteurs, diffuseurs étanches et tous appareils fixes d'éclairage, de signalisation, d'alarme et d'incendie, panonceaux lumineux, etc.),

8 - appareils et installations téléphoniques (standards, appareils proprement dits, cabines insonores, hottes),

9 - ascenseurs, monte-charge et monte-plats,

10 - revêtements de sol (à condition qu'ils soient fixés et ne puissent pas être utilisés ailleurs) en matière plastique, moquettes et tous revêtements taillés, cloués ou collés aux dimensions des pièces,

11 - installations de conditionnement d'air, de climatisation (y compris les meubles de conditionnement d'air) d'insonorisation et d'isolation,

12 - en général, tous les équipements nécessitant une installation fixe et qui, par leurs caractéristiques particulières, sont adaptés aux établissements auxquels ils sont intégrés (comptoirs, etc.),

13 - mobilier servant aux structures d'accueil (meubles, postes de télévision, etc...),

14 - matériels et équipements spéciaux affectés aux établissements de thermalisme.

II. — *Petit matériel d'équipement* :

1 - lingerie, literie,

2 - ustensiles de cuisine,

3 - vaisselle, verrerie, coutellerie.

Art. 88. — *L'alinéa 6 de l'article 51* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

— au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dûment habilités, par ses soins, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon central, lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard excède la somme de 100.000 DA ;

— au sous-directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya, lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard est inférieure ou égale à la somme de 100.000 D.A.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions susvisées sont fixés par arrêté du ministre des finances ».

Art. 89. — *L'alinéa 7 de l'article 51* du code des taxes sur le chiffres d'affaires est abrogé et remplacé par un autre alinéa dont les dispositions sont rédigées comme suit :

« Les décisions prises par le sous-directeur des impôts de la wilaya sont susceptibles de recours devant l'administration centrale (Impôts) ».

Art. 90. — *L'alinéa 8 de l'article 51* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 91. — *L'article 60* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

« *Art. 60.* — Sous réserve des dispositions édictées par les articles 60 bis et 61 ci-après..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 92. — *L'article 60 bis-II-a et b* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Art.* 60 bis. — .....

I — .....

II — Le relevé déposé comporte des droits :

a) le relevé est déposé dans le délai compris entre le 25 et le dernier jour du mois d'exigibilité de l'impôt :

— 1ère infraction : application d'une pénalité fiscale de 10 % des droits dus sans que cette dernière puisse être inférieure à 100 D.A.

— 2ème infraction : application d'une pénalité fiscale de 20 % des droits dus sans que cette dernière puisse être inférieure à 500 D.A.

— en cas de nouvelle infraction : application d'une pénalité fiscale de 30 % des droits dus sans que cette dernière puisse être inférieure à 1.500 D.A.

b) le relevé est déposé après le dernier jour du mois d'exigibilité de l'impôt :

— 1ère infraction : application d'une pénalité fiscale de 20% des droits dus sans que cette dernière puisse être inférieure à 100 D.A.

— 2ème infraction : application d'une pénalité fiscale de 40 % des droits dus sans que cette dernière puisse être inférieure à 500 DA.

— en cas de nouvelle infraction : application d'une pénalité fiscale de 60 % des droits dus sans que cette dernière puisse être inférieure à 1.500 D.A.

Art. 93. — *L'article 61-I* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Art.* 61. — I - Lorsqu'un redevable....., le montant des droits éludés est majoré de :

— 30 % lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 100.000 D.A.

— 45 % lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 D.A.

— 60 % lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200.000 D.A. et inférieur ou égal à 300.000 D.A.

— 100 % lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 300.000 D.A. ».

Art. 94. — *L'article 84* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Art.* 84. — A l'exception des amendes établies en application des articles 61-paragraphe II, 62 et 73 du présent code,..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 95. — *L'article 100* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un alinéa 15 ainsi rédigé :

« *Art.* 100. — Sont exemptées de la taxe unique globale sur les prestations de services :

.....

15 - Les affaires effectuées pendant les cinq premières années de leur activité par les établissements thermaux, climatiques, touristiques, hôtels, brasseries, restaurants et autres établissements touristiques, répondant aux normes réglementaires en matière de tourisme et agréés dans le cadre de la loi relative à l'investissement économique privé national ».

Art. 96. — *L'article 120-III* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 97. — *L'article 121* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un IV° ainsi rédigé :

« *Art.* 121. — La taxe unique globale sur les prestations de services..... (le reste sans changement) .....

IV — La taxe unique globale sur les prestations de services exigibles sur les opérations de commissions perçues par les revendeurs de grilles du pari sportif algérien, est retenue et versée au Trésor par cet organisme au bureau du receveur des contributions diverses de son siège, dans les conditions définies au II ci-dessus.

Les revendeurs de grilles sont déchargés des obligations prévues par l'article 115 du présent code ».

Art. 98. — *L'article 121-II* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

« *Art.* 121. — .....

I. — .....

II. — La taxe unique globale sur les prestations de services ..... (le reste sans changement jusqu'à..... .....de leur siège ou domicile), dans les conditions suivantes :

1) Toute personne, société ou association qui opère la retenue à la source de la taxe unique globale sur les prestations de services est tenue d'en délivrer aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches numérotées fourni par l'administration.

Sur la souche du carnet, la personne qui exerce la retenue mentionne, lors de chacun des paiements imposables, qu'elle effectue :

— la date du paiement ;

— les nom et prénoms usuels, profession et domicile de la personne qui a supporté la retenue ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale et le lieu du siège social ;

— la cause du paiement, son montant brut, son montant net imposable et le montant de la retenue correspondante.

Exception faite de celle qui concerne la cause du paiement, toutes ces mentions sont reportées sur le reçu, lequel indique, en outre, la désignation et l'adresse de la personne, société ou association qui a effectué la retenue.

Le reçu est daté et signé. Il est exempt de timbre.

2) Les carnets à souche sont délivrés sur demande écrite adressée à l'inspecteur des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, ayant dans sa circonscription le lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui effectue des paiements soumis à la retenue.

Chaque carnet est affecté d'un numéro d'ordre et porte la signature ou la griffe du fonctionnaire qui l'a délivré, ainsi que l'empreinte du timbre à date du bureau de ce fonctionnaire.

Les carnets doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la dernière inscription y a été effectuée ils doivent à toute époque, et sous peine des sanctions prévues à l'article 68 du présent code, être communiqués sur leur demande aux agents des taxes sur le chiffre d'affaires.

Tout titulaire de carnet qui cesse d'en avoir l'emploi doit le présenter à l'inspecteur des taxes sur le chiffre d'affaires qui annule les reçus restant à utiliser.

Tout titulaire de carnet qui transporte son domicile ou le siège de son établissement hors de la circonscription de l'inspection dont il dépendait, doit présenter son carnet à l'inspection de la nouvelle circonscription qui lui attribue un nouveau numéro d'ordre et y appose sa signature ou sa griffe, ainsi que l'empreinte du timbre à date de son bureau.

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription de l'inspection ou de la recette, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues, le numéro du carnet d'où sont extraits ces reçus ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués leur montant net imposable total et le montant total des retenues correspondantes.

Ceux qui n'ont pas effectué, dans ce délai, les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants doivent verser le montant des retenues non effectuées, majoré d'une pénalité fiscale fixée à 25% du montant de la retenue ».

Art. 99. — *L'article 122* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« *Art.* 122. — Les redevables de la taxe unique globale sur les prestations de services qui exercent leur activité à titre individuel et qui n'ont pas pris la position d'assujettis volontaires de la taxe unique globale à la production conformément à l'article 7 - 4 du présent code, sont soumis, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 37 ci-dessus, au régime de l'évaluation administrative établi pour une durée de deux années civiles, lorsque le chiffre d'affaires total ou annuel est égal ou supérieur à trente six mille dinars (36.000 DA) et inférieur à quatr cent mille dinars (400.000 DA).

Le paiement de l'impôt par les redevables admis au régime de l'évaluation administrative est fait par quart tous les trois mois au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil.

Les redevables sont autorisés à opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, suivant les mêmes modalités que les redevables de la taxe unique globale à la production visés audit article 37 à la condition qu'ils détiennent une comptabilité probante ».

Art. 100. — *L'article 128-2°* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 128. — Le tarif de la taxe est fixé :

.....

2° — à 4 % pour les assurances couvrant les assurances temporaires en cas de décès, exception faite des assurances de groupes pour lesquelles le tarif est fixé à 3 %.

Toutefois, le tarif de 4 % est réduit à 2 % pour les contrats d'assurances de vie entière ainsi que pour les contrats de rente viagère immédiate ou différée de moins de trois ans, lorsqu'au moment de la souscription du contrat, le souscripteur est âgé de plus de 60 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence ».

Art. 101. — *L'article 129* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un alinéa 6 ainsi rédigé :

« *Art. 129.* — Sont exonérés de la taxe :.....

.....

6 — Les assurances en cas de vie autres que celles visées à l'article précédent et les assurances mixtes ».

Art. 102. — *Le paragraphe 2 de l'article 139* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

« § 2 — Peuvent être exonérés de la taxe unique sur les spectacles, par décision exceptionnelle du ministre des finances, les manifestations artistiques, sportives et culturelles et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux d'entraide ».

Art. 103. — *L'article 140* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

« *Art. 140.* — A l'exception de ceux donnés dans les établissements relevant de la tutelle du ministère du tourisme, ceux organisés par l'office national des foires et expositions dans l'enceinte de la foire internationale d'Alger ainsi que ceux donnés dans les lieux relevant de l'établissement national pour l'exploitation de la météorologie et l'aéronautique, lesquels sont soumis au taux prévu à l'article 140 ter ci-dessous..... ».

(Le reste sans changement).

Art. 104. — *L'article 140 ter* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

« *Art. 140 ter.* — Les spectacles, jeux et divertissements de toutes catégories, à l'exception des projections de films, donnés dans les établissements relevant de la tutelle du ministère du tourisme, ceux organisés par l'office national des foires et expositions dans l'enceinte de la foire internationale d'Alger, ainsi que ceux donnés dans les lieux relevant de l'établissement national pour l'exploitation de la météorologie et l'aéronautique, sont soumis à la taxe unique sur les spectacles au taux de 20% ».

Section IV

Dispositions communes aux droits de douane et taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 105. — Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1983, les dispositions des articles 71 et 72 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant suspension provisoire des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, exigibles sur certains produits de large consommation.

Section V

Enregistrement

Art. 106. — *L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 184* du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu :

— au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale, dûment habilités par ses soins, après avis de la commission instituée, à cet effet, à l'échelon central, lorsque le montant de la pénalité excède la somme de 100.000 DA,

— au sous-directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée, à cet effet, à l'échelon de la wilaya ,lorsque le montant de la pénalité est inférieur ou égal à la somme de 100.000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions susvisées sont fixés par arrêté du ministre des finances ».

Art. 107. — *L'alinéa 3 de l'article 184* du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Les décisions prises par le sous-directeur des impôts de la wilaya sont susceptibles de recours devant l'administration centrale (impôts) ».

Art. 108. — *La section I du titre IX* du code de l'enregistrement est modifiée et rédigée comme suit :

« Section I »

Actes soumis à un droit fixe de 10 DA

« *Art. 207.* — § 1er. — Il est perçu un droit fixe de 10 DA sur les actes suivants :

1 — actes constatant un état de fait par la déclaration de témoins (notoriété) ;

2 — actes établissant la filiation, la parenté ou le droit à l'héritage (fredha) ;

3 — actes d'émancipation ;

4 — actes relatifs au droit de garde (hadhana) ;

5 — actes relatifs à la pension (nafaqua) ou à une prise en charge (kafala) ;

6 — procès-verbaux de délibération de conseil de famille.

§ 2 — Le droit frappant les actes..... ».

(Le reste sans changement).

Art. 109. — Il est créé au code de l'enregistrement, titre IX, une section III bis rédigée comme suit :

« Section III bis »

Actes soumis à un droit fixe de 100 DA

« *Art. 211 bis.* — Sont soumis au droit fixe de 100 DA, les actes de mariage ».

Art. 110. — *La section IV* du titre IX du code de l'enregistrement est modifiée comme suit :

« Section IV »

Actes soumis à un droit fixe de 500 DA

« *Art. 212.* — Sont enregistrés au droit fixe de 500 DA, les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes »,

Art. 111. — *Le 2ème alinéa du § V de l'article 213* du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Ce droit est fixé à 10 DA ».

Art. 112. — *L'article 226* du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« *Art. 226.* — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 10%.

Ce droit est perçu sur la valeur d'un seul lot, si les lots échangés sont d'égale valeur.

S'il y a soulte ou plus-value d'un lot sur l'autre, le droit et la taxe spéciale sur les mutations à titre onéreux, sont, en outre, perçus sur la soulte ou la plus-value ».

Art. 113. — Le droit prévu à l'article 248 du code de l'enregistrement est fixé à 6%.

Art. 114. — Le droit prévu à l'article 250 du code de l'enregistrement est fixé à 8%.

Section VI

Timbre

Art. 115. — *L'article 19* du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 19.* — Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre sur état collectés pour le compte du Trésor et dont le reversement doit être effectué, au plus tard, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui de leur encaissement, est passible d'une amende de 100 à 1.000 DA ».

Art. 116. — *Le titre VI* du code du timbre est modifié et complété comme suit :

« TITRE VI »

« Section I »

Taxe sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international

« *Art. 128.* — 1 — Il est institué une taxe de 5% sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux personnes résidant en Algérie et sortant du territoire national, en empruntant la voie aérienne ou maritime.

Cette taxe est fixée forfaitairement à 50 DA pour chaque voyageur muni d'un passeport et se rendant à l'étranger par la voie routière ou ferroviaire.

Le produit de cette taxe est versé au compte n° 302.041 « Fonds de compensation ».

2 — La taxe visée à l'article précédent est calculée sur le prix du transport arrondi à la centaine de dinars inférieure.

3 — Les titres de transports délivrés gratuitement ou à des tarifs préférentiels sont assujettis à la taxe calculée selon le prix normal correspondant.

4 — La taxe est reversée au Trésor trimestriellement. Les excédents éventuels de perception, au titre de la taxe, sont également reversés dans les mêmes conditions.

5 — En cas de remboursement du prix d'un titre de transport, la taxe est également restituée par le transporteur à l'ayant droit.

6 — Sans préjudice du paiement de la taxe exigible, toute contravention aux dispositions qui précèdent, est punie d'une amende variable de 100 à 1.000 DA due pour chaque perception de la taxe.

Cette amende est applicable même en cas d'insuffisance de perception et de versement tardif au Trésor du complément de la taxe par le transporteur.

7 — L'administration des impôts et l'administration des douanes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du contrôle de la perception de la taxe et de son recouvrement.

8 — Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des transports et de la pêche déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent ».

« Section II »

Timbre des connaissements

« *Art. 129.* — Chaque connaissement.....

(Le reste sans changement).

Art. 117. — *L'article 136* du code du timbre est modifié comme suit :

« *Art. 136.* — Les passeports ordinaires délivrés en Algérie sont soumis, pour chaque période légale de validité, à un droit de timbre de 150 DA prévu par la loi, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.

Les passeports spéciaux établis en vue du pélerinage aux Lieux Saints de l'Islam, sont soumis au même droit de timbre que les passeports ordinaires visés à l'alinéa premier du présent article.

Les passeports collectifs sont également soumis.....

(Le reste sans changement).

Art. 118. — Les droits de timbre afférents à la délivrance et au renouvellement de la validité des permis de chasse prévus aux articles 138 et 139 du code du timbre, sont respectivement fixés à 200 DA et 100 DA.

Art. 119. — Il est créé au code du timbre, un titre VIII bis ainsi conçu :

« TITRE VIII BIS »

TIMBRE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

« *Art. 139 bis.* — La délivrance du permis de construire est subordonnée à la perception, sous forme de timbre fiscal, d'un droit fixé comme suit, selon la valeur de la construction :

— jusqu'à	100.000 DA	10 DA
— »	200.000 DA	100 DA
— »	500.000 DA	200 DA
— »	1.000.000 DA	500 DA
— »	1.500.000 DA	2.000 DA
— »	2.000.000 DA	4.000 DA
— »	3.000.000 DA	6.000 DA
— au-delà de	3.000.000 DA	8.000 DA

Les modalités de perception de ce droit seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

Toutefois, les constructions réalisées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements à caractère administratif, sont exonérées de ce droit ».

Art. 120. — La quotité du droit de timbre des cartes d'identité prévue à l'article 140 - 3ème alinéa du code du timbre est fixée à 20 DA.

Art. 121. — *L'article 144* du code du timbre est modifié comme suit :

« *Art. 144.* — Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, fixé à 50 DA, est acquitté à la diligence du candidat par l'apposition d'un timbre mobile sur la demande qu'il adresse à l'autorité compétente.

Les permis de conduire les véhicules ci-dessus visés (carte rose) donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au paiement d'une taxe de 200 DA. La délivrance de leurs duplicatas donne lieu à une perception de 100 DA.

La délivrance de la licence ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 122. — *L'article 145* du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 145. — § I — Les cartes d'immatriculation des véhicules automobiles et tous autres véhicules à moteur donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au paiement d'une taxe dont les taux sont fixés comme suit :

1° — pour les motocyclettes, les vélomoteurs, les tricycles et quadricycles à moteur ..... 100 DA

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable lorsque le propriétaire des véhicules ci-dessus désignés est atteint d'une infirmité pour laquelle une invalidité égale à 60 %, au moins, a été reconnue.

2° — Pour les automobiles de tourisme, camions, camionnettes et véhicules de transports en commun :

— de 2 à 4 CV ..... 150 DA

— de 5 à 9 CV ..... 200 DA

— à partir de 10 CV ..... 250 DA

3° — Pour les tracteurs ..... 100 DA

4° — Pour les engins roulants de travaux publics ..... 500 DA

Les duplicatas de ces cartes d'immatriculation donne lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au paiement d'une taxe sous forme de timbre fiscal d'un montant de 50 DA.

La taxe visée à l'alinéa précédent ..... (le reste sans changement) ..... —»

Art. 123. — L'article 147 du code du timbre est modifié comme suit :

« *Art.* 147. — La vérification par le service des mines, seul ou en collaboration avec d'autres services, des véhicules automobiles et des véhicules remorqués effectuée par types ou par unités isolées est subordonnée au versement préalable d'un droit dont le montant est fixé comme suit :

— réception des véhicules automobiles par type ..... 500 DA

— réception des véhicules automobiles à titre isolé ..... 100 DA

— réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kg, par type ..... 200 DA

— réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kg, à titre isolé .... 100 DA

— réception des motocyclettes et vélomoteurs, par type ..... 100 DA

— réception des motocyclettes et vélomoteurs, à titre isolé ..... 50 DA

Le montant des droits versés qui sont acquittés par apposition de timbre fiscaux..... (le reste sans changement) .....

Art. 124. — *L'article 147 quinquiès* du code du timbre est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les cessions des véhicules saisis par les receveurs des contributions diverses et les receveurs des douanes ».

Art. 125. — Il est créé *un article 298* au code du timbre dont les dispositions sont rédigées comme suit :

« Les pénalités et amendes, à l'exclusion des amendes pénales, encourues en matière de timbre peuvent exceptionnellement faire l'objet de remise gracieuse suivant les conditions et les règles prévues par l'article 184 du code de l'enregistrement ».

Art. 126. — Les sections I à V du titre V « timbre des affiches » du code du timbre sont abrogées.

Section VII

Droits de douane

Art. 127. — *L'article 43* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est complétée par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Pour le respect de cette obligation, les agents des douanes peuvent faire usage de tout moyen matériel de barrage et tout autre moyen d'immobilisation approprié ».

Art. 128. — *L'article 67* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« Les dépôts temporaires » et « aires de dédouanement » peuvent être créés par les entreprises socialistes et organismes publics.

Leur emplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément de l'administration des douanes qui en détermine les modalités de fonctionnement.

Les obligations et responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes, font l'objet d'un engagement cautionné ».

Art. 129 . — L'intitulé du chapitre X de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« Chapitre X - Admission en franchise ».

... (le reste sans changement) ...

Art. 130. — *L'article 100* de la loi de finances pour 1981 est modifié et complété comme suit :

« Sont exonérées des droits de douane, les viandes des espèces ovines et bovines fraîches réfrigérées ou congelées (Ex-02-01 A du tarif des douanes)».

Art. 131. — *L'article 265* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 est modifié et complété comme suit :

« *Art. 265.* — 1 — Les personnes poursuivies pour infraction douanière par l'administration des douanes sont déférées devant les juridictions compétentes pour être sanctionnées conformément aux dispositions du présent code.

2 — Toutefois, l'administration des douanes est habilitée à consentir des règlements administratifs aux personnes poursuivies qui le demandent, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou éludés est égal ou inférieur à 500.000 DA.

Un arrêté du ministre des finances fixera la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder les règlements administratifs visés à l'alinéa ci-dessus.

3. — Les demandes de règlements administratifs visées au paragraphe précédent sont soumises à l'avis d'une commission nationale ou de wilaya, selon la nature de l'infraction et le montant des droits compromis ou éludés.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions visées à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté du ministre des finances.

4 — L'avis des commissions visées au paragraphe 3 n'est pas requis lorsque le responsable de l'infraction est un commandant de navire ou d'aéronef, un voyageur ou lorsque le montant des droits compromis ou éludés est inférieur à 30.000 DA.

5. — Les règlements administratifs ne peuvent intervenir qu'avant décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

6. — En cas d'infraction portant sur les stupéfiants, les armes de guerre et tout autre marchandise prohibée, à titre absolu, la procédure de règlement administratif n'est pas applicable et ces affaires sont systématiquement déférées devant les juridictions compétentes.

Il en est de même pour les infractions à la réglementation des changes lorsque la valeur du corps du délit excède la somme fixée par l'article 425 bis du code pénal.

7. — Les dispositions du présent article sont applicables aux dossiers contentieux dressés à l'encontre des administrations et organismes publics, entreprises nationales et entreprises des collectivités locales, en instance de règlement ».

Art. 132. — *L'article 302* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 est modifié comme suit :

« Le produit net des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires ainsi que celui des règlements administratifs est versé au trésor.

Un arrêté du ministre des finances fixera les modalités d'application du présent article ».

Section VIII

Taxes spéciales

Art. 133. — Il est établi au profit du budget de l'Etat une taxe sur les résidences secondaires appartenant à titre individuel à des personnes physiques lorsque leur valeur vénale est égale ou supérieure à cinq cent mille dinars (500.000 D.A.).

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur au 1er janvier de l'année d'imposition de la ou des résidences secondaires appartenant aux personnes physiques visées à l'alinéa précédent.

Art. 134. — Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

— 0,20 % pour la ou les résidences dont la valeur vénale totale est comprise entre 500.000 D.A. et 700.000 D.A.,

— 0,40 % lorsque la valeur vénale est supérieure à 700.000 D.A. et inférieure ou égale à 1.000.000 de D.A.,

— 0,75 % lorsque la valeur vénale est supérieure à 1.000.000 de D.A. et inférieure ou égale à 3.000.000 de D.A.,

— 1 % lorsque la valeur vénale dépasse 3.000.000 de D.A.

Art. 135. — Le propriétaire est tenu de déposer, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu de situation de la résidence secondaire.

Toutefois, pour l'année 1983, ce délai est reporté au 1er juin 1983.

Art. 136. — A défaut de déclaration, l'administration, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, fixe provisoirement le montant de la taxe. Les droits ainsi déterminés ne peuvent être remis en cause par le redevable que par la souscription de la déclaration.

En cas d'absence de déclaration, les droits assis provisoirement par l'administration deviennent définitifs.

Le retard ou l'absence de déclaration entraîne une majoration de 25 %.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et de contentieux de la taxe spéciale sur les résidences secondaires sont celles prévues en matière des droits d'enregistrement.

Art. 137. — Il est établi au profit du budget de l'Etat, une taxe sur la possession des véhicules automobiles de tourisme.

Cette taxe est assise au nom du chef de famille dans les conditions ci-après :

a) *pour les véhicules de tourisme possédés par le chef de famille* : à raison des véhicules immatriculés

à son nom au 1er janvier de l'année de l'imposition et venant après le second véhicule acquis de première date.

b) *pour les véhicules de tourisme possédés par l'épouse et les enfants célibataires vivant sous le même toit et jouissant d'un revenu :* à raison des véhicules immatriculés à leur nom au 1er janvier de l'année de l'imposition et venant après le premier véhicule acquis de première date.

Art. 138. — La taxe visée à l'article ci-dessus n'est pas exigible au titre des véhicules affectés au transport public de voyageurs et à ceux affectés à l'apprentissage de la conduite automobile et à la location.

Art. 139. — Le montant de la taxe prévue à l'article ci-dessus est fixée comme suit, suivant l'âge et la puissance administrative du véhicule :

	Puissance administrative du véhicule		
	jusqu'à 7 CV et moins de 5 ans	de 8 à 10 CV et moins de 5 ans	de 11 CV et plus et moins de 5 ans
2ème véhicule	500 D.A.	1.000 D.A.	4.000 DA
3ème véhicule	2.000 D.A.	3.000 D.A.	6.000 DA
4ème véhicule et au-delà par véhicule	4.000 D.A.	5.000 D.A.	10.000 DA

Art. 140. — Le chef de famille est tenu de déposer, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration fiscale auprès de l'inspecteur des impôts directs de son lieu de résidence.

Art. 141. — Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration prévue par l'article ci-dessus après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, est taxé d'office et sa cotisation est majorée de 50 %.

La même majoration est applicable dans le cas d'inexactitudes relevées dans les renseignements produits à l'appui de la déclaration.

Art. 142. — Une taxe de 10 % est instituée sur le prix global de toute location écrite ou verbale, à des fins touristiques, de villas, bungalows, cabanons chalets.

Cette taxe est à la charge du locataire ou preneur. Elle est prélevée et reversée au Trésor par le propriétaire.

Toutefois, la taxe n'est pas exigible lorsque le prix de la location est égal ou inférieur à 2.500 D.A. par mois.

Sont exemptées de la taxe les personnes de nationalité étrangère n'ayant pas leur domicile fiscal

50 % de la taxe reviennent aux communes où se trouvent implantés les immeubles susmentionnés et 50 % sont versés au budget de l'Etat.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret.

Art. 143. — La possession de yachts ou bateaux de plaisance, avec ou sans voile, avec ou sans moteur auxiliaire, est assujettie à une taxe annuelle suivant les tarifs fixés au tableau ci-après :

Jauge	Montant de la taxe
supérieure à 2 tonneaux et inférieure ou égale à 4 tonneaux	500 DA
supérieure à 4 tonneaux et inférieure ou égale à 6 tonneaux	1.000 DA
supérieure à 6 tonneaux et inférieure ou égale à 10 tonneaux	3.000 DA
supérieure à 10 tonneaux et inférieure ou égale à 15 tonneaux	5.000 DA
supérieure à 15 tonneaux et inférieure ou égale à 20 tonneaux	7.000 DA
au-dessus de 20 tonneaux	10.000 DA

Les associations sportives sont exemptées du paiement de cette taxe.

Art. 144. — La taxe prévue à l'article ci-dessus est due au titre de chaque année civile.

Elle est payable entre le 1er et le 31 janvier de chaque année.

Toutefois, pour l'année 1983, ce délai est fixé exceptionnellement entre le 1er et le 31 mars.

Elle est acquittée au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal correspondant à son montant sur la carte annuelle d'identification de l'embarcation délivrée par l'administration maritime compétente et valant autorisation de navigation.

Tout paiement effectué en dehors de la période normale de recouvrement est sanctionné par une amende égale à 25% du montant de la taxe, non susceptible de remise.

Art. 145. — L'acquittement de la taxe est justifié par la présentation de la carte annuelle d'identification visée à l'article précédent aux agents du contrôle portuaire et maritime habilités à verbaliser.

Toute contravention sera constatée comme en matière de timbre.

Art. 146. — Tout transfert de propriété d'une embarcation assujettie à la taxe ne peut être opérée sans la production de la carte annuelle d'identification prévue à l'article 144 ci-dessus.

Art. 147. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront arrêtées par voie réglementaire.

Art. 148. — Il est perçu une taxe de 10 % sur le montant des frais d'organisation - y compris la location - des fêtes ou autres manifestations dans les salles et établissements appartenant aux personnes physiques et morales privées ou publiques.

Toutefois, le montant de cette taxe est fixé à 500 D.A lorsqu'il n'est pas exigé de droit de location dans des établissements publics ou destinés à recevoir le public.

Le produit de cette taxe, qui est à la charge du locataire ou de l'organisateur, est affecté au profit de la commune où sont réalisées les opérations imposables. Cette taxe n'est pas perçue lorsque la location est effectuée dans le cadre de l'organisation de manifestations de bienfaisance ou d'entraide.

Art. 149. — Les modalités d'assiette, de recouvrement et de contentieux applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées sont étendues aux taxes prévues aux articles 133 à 148 de la présente loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DOMANIALES

Section I

Dispositions générales

Art. 150. — Sont réalisés selon les formes et les modalités prévues aux articles 152 à 161 :

— les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies à l'amiable ou par expropriation par les services de l'Etat, les établissements publics administratifs nationaux et les entreprises socialistes nationales ;

— les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature par les services de l'Etat, les établissements publics administratifs nationaux et les entreprises socialistes nationales.

Art. 151. — L'administration chargée des domaines est compétente pour centraliser et contrôler tous les éléments destinés à déterminer la valeur locative ou la valeur vénale des immeubles dont la location ou l'acquisition est projetée par des services de l'Etat, entreprises et établissements susvisés.

Les administrations financières de l'Etat sont tenues de communiquer, à l'administration chargée des domaines, tous les renseignements et documents qu'elles détiennent concernant des particuliers et pouvant servir à la détermination des valeurs visées à l'alinéa précédent.

Section II

Dispositions spéciales

1. — Acquisitions

Art. 152. — Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce d'une valeur au moins égale à un chiffre limite fixé par arrêté du ministre des finances, poursuivies à l'amiable ou par expropriation par les services de l'Etat et les entreprises ou établissements visés à l'article 150 ci-dessus, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur mais faisant partie d'une opération d'ensemble portant sur des biens de cette nature d'une valeur égale ou supérieure à ladite somme, ne peuvent être réalisées qu'après avis de l'administration chargée des domaines sur le prix.

2. — Prise à bail

Art. 153. — Les baux, accords amiables et conventions quelconques, ayant pour objet la prise en location d'immeubles ne dépendant pas du secteur public d'un loyer annuel total, charges comprises, au moins égal à un chiffre limite fixé par arrêté du ministre des finances, négociés par les services de l'Etat ou les établissements publics à caractère administratif ne peuvent, si la durée de location excède six (6) mois, être réalisés qu'après avis de l'administration chargée des domaines sur le prix. Il en est de même, quel que soit le montant du loyer, si la durée prévue pour l'opération est supérieure à neuf (9) ans.

Les entreprises nationales peuvent, si elles le jugent utile, solliciter l'avis de l'administration chargée des domaines sur le prix, pour les opérations visées à l'alinéa précédent, sans que cet avis ne puisse leur être, le cas échéant, opposable.

Section III

Dispositions communes

Art. 154. — Dans les cas visés aux articles 152 et 153 ci-dessus, l'avis de l'administration chargée des domaines doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis. Passé ce délai, il peut être procédé à la réalisation de l'opération.

Art. 155. — S'il n'adopte pas l'avis émis par l'administration chargée des domaines, en application des articles 152 et 153 ci-dessus, le service, l'entreprise ou l'établissement qui poursuit l'opération doit provoquer une décision du ministre des finances.

Art. 156. — L'administration chargée des domaines de la wilaya est compétente pour émettre les avis prévus aux articles 152 et 153.

Art. 157. — L'administration chargée des domaines est seule habilitée à passer les actes constatant l'acquisition ou la prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat et les établissements publics à caractère administratif, ainsi que les entreprises socialistes nationales en ce qui concerne les acquisitions seulement. Il en est de même pour les avenants portant révision des loyers.

Les actes d'acquisition emportent de plein droit affectation au service public de l'Etat, entreprises ou établissements, dont un représentant doit, à cet effet, comparaître à l'acte.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux acquisitions mettant en jeu l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'indemnité doit être fixée par la juridiction compétente en cette matière.

Art. 158. — Les actes visés à l'article précédent sont conclus sur la base d'un cahier des clauses et conditions générales, approuvé par arrêté du ministre des finances.

Art. 159. — L'administration chargée des domaines est habilitée pour lever l'état des créances fiscales en vue de purger l'immeuble acquis de l'hypothèque légale et de l'hypothèque judiciaire du Trésor, dispensées d'inscription mais réputées inscrites selon les règles fixées par les articles 436 du code des impôts directs, 497 du code des impôts indirects, 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, 367 du code de l'enregistrement, par l'article 97 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 et par l'article 149 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967.

S'il y a lieu, l'avis à tiers détenteur qui doit énoncer la date à laquelle chaque inscription hypothécaire est réputée prise, sera notifié à l'administration chargée des domaines et au service, entreprise ou établissement acquéreur.

Art. 160. — Par dérogation aux règles de la comptabilité publique, le service, entreprise ou établissement acquéreur, règle, à première réquisition de l'administration chargée des domaines, la taxe spéciale mise à la charge du vendeur par l'article 352 du code de l'enregistrement. Le paiement ainsi fait équivaut à un acompte sur le prix.

Art. 161. — A l'exception des actes intéressant les services publics de l'Etat, les actes visés à l'article 157 donnent lieu à une rémunération perçue au profit du budget général de l'Etat et calculée conformément aux articles 33 à 36 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Institution d'une réserve légale de solidarité

Art. 162. — Il est créé une réserve légale de solidarité qui sera détenue par la Banque centrale d'Algérie.

Art. 163. — La réserve légale de solidarité comprend, à titre de dotation initiale :

1°) les avoirs du fonds national de solidarité abrité au compte trésor n° 302-013 ;

2°) les ouvrages en métaux précieux provenant du fonds national de solidarité visé au 1°) ci-dessus ;

3°) les ouvrages en métaux précieux saisis par les administrations financières.

Art. 164. — Les ouvrages en métaux précieux dont il s'agit feront l'objet d'un inventaire par une commission d'experts désignée par le ministre des finances.

Leur évaluation est établie sur la base des cours des métaux précieux en vigueur durant l'année 1982.

Il peut être procédé à la vente desdits ouvrages, sauf pour ceux qui ont une valeur historique ou artistique, par les soins de l'Agence de distribution de l'or et des autres métaux précieux (AGENOR).

Le produit de cette vente est converti en bons d'équipements du trésor.

Art. 165. — La réserve légale peut être alimentée par toute autre ressource dont l'affectation est prévue par la loi.

Art. 166. — La réserve légale de solidarité n'est utilisée qu'en cas d'évènement grave tel que, notamment, calamités naturelles et, avec l'autorisation du Président de la République, sur rapport du ministre des finances.

Art. 167. — Les ouvrages inclus dans la réserve légale de solidarité et possédant une valeur historique ou artistique, sont admis à être exposés dans les musées nationaux moyennant le paiement d'une redevance au profit de ladite réserve.

Le montant de cette redevance ainsi que les modalités réglant la mise à la disposition de ces ouvrages aux musées sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la culture.

Art. 168. — Sont fixées par décret les modalités d'affectation des présents qui sont, dans le cadre protocolaire, offerts traditionnellement directement ou par personnes interposées, aux chefs et à chacun des membres des délégations en mission à l'étranger ainsi que leur valeur.

Art. 169. — Tout présent remis dans les conditions précitées à l'article 168 et revêtant un intérêt littéraire, historique, artistique ou scientifique revient de plein droit aux musées nationaux pour l'enrichissement de leurs collections.

Art. 170. — La valeur des présents aux délégations étrangères en mission en Algérie ainsi que les modalités de leur offre sont déterminées par décret.

Art. 171. — Le tableau des taxes perçues par les notaires, annexé au décret n° 71-28 du 6 janvier 1971 est modifié comme suit :

« Taxes fixes et minimum des taxes proportionnelles :

Taxes fixes :

— brevet.. .. .. 50 D.A.

— minute.. .. .. 100 D.A.

Minimum des taxes proportionnelles :

— Brevet.. .. .. 50 D.A.

— minute.. .. .. 100 D.A. »

..... (le reste sans changement).

Art. 172. — Les dispositions des articles 119, 120 et 121 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 sont étendues aux services

publics de transports en commun, de distribution d'eau ménagère et industrielle et d'assainissement exploités dans l'intérêt des communes associées par un établissement public intercommunal.

Art. 173. — Les communes peuvent, sur la base de cahiers de charges, rétrocéder à des organismes publics les fonds de commerce de spectacles cinématographiques visés par l'article 88 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981.

La liste de ces fonds de commerce et les modalités de leur rétrocession seront fixées par voie réglementaire.

Art. 174. — L'indemnisation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques nationalisés par le décret n° 64-241 du 19 août 1964 sera effectuée en partie en bons d'équipement et en partie par paiement au comptant selon des proportions et des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 175. — Il est institué une hypothèque légale au profit de la CNEP en garantie des prêts individuels consentis par cet organisme en application des lois et règlements en vigueur.

Art. 176. — L'hypothèque légale instituée à l'article ci-dessus porte uniquement sur :

1 - le terrain d'assiette acquis dans le cadre des réserves foncières et les constructions qui y sont édifiées ;

2 - le logement en provenance du secteur public acquis à l'aide du prêt octroyé.

L'inscription de cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions des articles 94 et 95 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier.

Art. 177. — La valeur d'indemnisation au titre de la révolution agraire est déterminée par zones homogènes selon un barème de valeurs moyennes uniformes fixées pour les terres nues ou complantées, à l'hectare et par type de spéculation et pour les palmiers dattiers par unité et variété.

Les indemnités sont, dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret, versées pour partie en numéraire et pour l'autre, sous forme de bons d'équipement.

Le barème des valeurs susvisées, les modalités et le montant de l'indemnisation des moyens de production, de conditionnement et de transformation nationalisés ainsi que les conditions et les modalités de transmission des bons d'équipement seront fixés par voie réglementaire.

Toutes dispositions contraires et notamment celles des articles 98 et 99 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 et des textes subséquents sont abrogées.

Art. 178. — *L'article 71* de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Pour les véhicules industriels et particuliers importés, le recouvrement de la taxe compensatoire y afférente s'effectue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'enlèvement. Une régularisation devra intervenir à chaque fin de trimestre ».

Art. 179. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

Recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat pour 1983

RECETTES	En millions de dinars
201.001 — Produit des contributions directes	7.650
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre	1.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires	14.000
201.004 — Produit des contributions indirectes	5.550
201.005 — Produit des douanes	7.667
201.006 — Produit des domaines	200
201.007 — Produit divers du budget	5.090
201.008 — Recettes d'ordre	10
201.009 — Fiscalité pétrolière	57.500
Total	98.667

ETAT « B »

Récapitulation, par ministère, des crédits ouverts pour 1983

MINISTERES	En milliers de dinars
— Présidence de la République	329.839
— Défense nationale	4.476.950
— Finances	748.815
— Affaires étrangères	497.466
— Intérieur	1.986.491
— Justice	371.749
— Industries légères	137.900
— Tourisme	43.837
— Agriculture et révolution agraire	748.314
— Transports et pêche	371.256
— Santé	2.405.965
— Travail	74.268

ETAT « B » (Suite)

MINISTERES	En milliers de DA
— Habitat et urbanisme	276.546
— Education et enseignement fondamental	7.154.987
— Enseignement et recherche scientifique	2.286.796
— Energie et industries pétrochimiques	189.340
— Hydraulique	398.535
— Planification et aménagement du territoire	102.000
— Moudjahidine	2.276.621
— Information	317.517
— Commerce	87.639
— Industrie lourde	89.000
— Jeunesse et sports	380.000
— Travaux publics	607.747
— Affaires religieuses	275.690
— Formation professionnelle	667.129
— Culture	125.303
— Secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres	249.805
— Secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes	34.658
— Secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique	1.589.770
— Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative	259.854
— Secrétariat d'Etat au commerce extérieur	19.315
— Secrétariat d'Etat aux affaires sociales	461.688
— Charges communes	20.378.210
Total	50.421.000

ETAT « C »

Répartition, par secteur, des concours budgétaires à l'équipement pour 1983

En millions de DA

SECTEURS	Crédits de paiement 1983
— Industrie (dont électrification rurale : 1.200)	1.991
— Agriculture	1.081
— Forêts	597
— Hydraulique	3.400
— Pêches	47
— Entreprises de réalisation	600

ETAT « C » (Suite)

SECTEURS	Crédits de paiement 1983
— Communications hors rail	4.076
— Infrastructures ferroviaires	1.174
— Aménagement et études d'urbanisme	700
— Stockage - Distribution	30
— Habitat urbain	250
— Habitat rural	3.200
— Education	5.450
— Formation	1.000
— Tourisme	100
— Santé	800
— Autres équipements sociaux	650
— Infrastructures administratives	1.000
— Informatique	100
— Programmes spéciaux	2.950
— P.C.D. - P.M.U.	6.050
— Divers	5.500
— Préfabriqués	5.000
Sous-total	45.746
— Refinancement et restructuration financière des entreprises	2.500
Total	48.246

ETAT « D »

Répartition, par secteur, des autorisations de financement des investissements planifiés des entreprises du secteur socialiste pour 1983

	En millions de DA
— Industrie (dont : hydrocarbures 14.020)	33.176
— Agriculture	3.119
— Forêts	3
— Transports	3.000
— Pêches	103
— Communications hors rail	44
— Télécommunications	1.200
— Infrastructures ferroviaires	26
— Stockage - Distribution	4.270
— Zones industrielles	350
— Entreprises de réalisation	4.400
— Habitat urbain	5.750
— Tourisme	400
— Infrastructures administratives	—
— Informatique	250
— P.C.D. - P.M.U.	450
— Préfabriqué	3.000
Total	59.541

PARAFISCALITE 1983

Etat spécial (Article 33 de la loi de finances pour 1978)

Organismes bénéficiaires	Montant prévisionnel des recettes parafiscales	Observations
I. — SECURITE SOCIALE, ASSISTANCE ET SOLIDARITE :		
a) Sécurité sociale	Pour mémoire	En exécution de l'article 16 de la loi de finances pour 1979, les budgets des caisses de sécurité sociale sont fixés par décret.
b) Organismes relevant du ministère du travail :		
1) *Caisses de congés payés* :		
— Caisse nationale de surcompensation des congés payés dans le B.T.P. (C.N.S.)	14.500.000 DA	
— Caisse algéroise de compensation des congés payés dans le B.T.P. (CACOBATP)	430.000.000 DA	
— Caisse de compensation des congés payés du B.T.P. de la région d'Oran (CACOBATRO)	245.000.000 DA	
— Caisse de compensation des congés payés du B.T.P. de la région de Constantine (CASOREC)	425.000.000 DA	
2) *Organismes de prévention* :		
— Organisme national inter-entreprises de médecine du travail (ONIMET)	55.000.000 DA	
— Organisme professionnel de prévention du B.T.P. (OPREBATP)	8.800.000 DA	
II. — REGULARISATION DES MARCHES :		
— S.N.SEMPAC	341.946.103 DA	
III. — DIVERS :		
— Office national des ports	157.690.000 DA	
— Etablissement national pour l'exploitation de la météorologie et de l'aéronautique (ENEMA)	245.400.000 DA	
— Redevance d'utilisation de l'infrastructure routière	Pour mémoire	
— Institut algérien de normalisation de la propriété industrielle (INAPI)	3.451.430 DA	
— Contribution annuelle du C.N.A.T. (Centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction)	20.000.000 DA	

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-518 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des finances, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1983, au ministre des finances

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	61.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	15.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	6.000.000
31-11	Directions de la coordination financière de wilaya — Rémunérations principales	290.275.000
31-12	Directions de la coordination financière de wilaya — Indemnités et allocations diverses	40.000.000
31-13	Directions de la coordination financière de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	6.000.000
31-31	Douanes — Rémunérations principales	104.800.000
31-32	Douanes — Indemnités et allocations diverses	9.000.000
31-33	Douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	4.500.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	50.000
31-92	Directions de la coordination financière de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	350.000
31-93	Douanes — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	400.000
	Total de la 1ère partie	537.875.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	100.000
32-11	Directions de la coordination financière de wilaya — Rentes d'accidents du travail	1.200.000
32-31	Douanes — Rentes d'accidents du travail	400.000
	Total de la 2ème partie	1.700.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	2.800.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	160.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.500.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	400.000
33-11	Directions de la coordination financière de wilaya — Prestations familiales	20.000.000
33-12	Directions de la coordination financière de wilaya — Prestations facultatives	300.000
33-13	Directions de la coordination financière de wilaya — Sécurité sociale	12.000.000
33-14	Directions de la coordination financière de wilaya — Contributions aux œuvres sociales	310.000
33-31	Douanes — Prestations familiales	7.000.000
33-32	Douanes — Prestations facultatives	400.000
33-33	Douanes — Sécurité sociale	4.500.000
33-34	Douanes — Contributions aux œuvres sociales	500.000
	Total de la 3ème partie	49.870.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	5.900.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	8.500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	21.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	9.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	530.000
34-11	Directions de la coordination financière de wilaya — Remboursement de frais	10.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-12	Directions de la coordination financière de wilaya — Matériel et mobilier	7.000.000
34-13	Directions de la coordination financière de wilaya — Fournitures	7.800.000
34-14	Directions de la coordination financière de wilaya — Charges annexes	7.500.000
34-15	Directions de la coordination financière de wilaya — Habillement	500.000
34-31	Douanes — Remboursement de frais	5.700.000
34-32	Douanes — Matériel et mobilier	7.000.000
34-33	Douanes — Fournitures	4.000.000
34-34	Douanes — Charges annexes	4.000.000
34-35	Douanes — Habillement	10.000.000
34-36	Douanes — Alimentation	2.500.000
34-37	Douanes — Acquisition et entretien du matériel technique des transmissions — Redevances	4.000.000
34-80	Douanes — Parc automobile	10.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.150.000
34-91	Directions de la coordination financière de wilaya — Parc automobile	2.800.000
34-92	Administration centrale — Loyers	250.000
34-93	Directions de la coordination financière de wilaya — Loyers	2.000.000
34-94	Douanes — Loyers	2.500.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	1.000.000
34-98	Directions de la coordination financière de wilaya — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	30.000
34-99	Douanes — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	300.000
	Total de la 4ème partie	135.460.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparation des immeubles.	1.750.000
35-11	Directions de la coordination financière de wilaya — Entretien et réparation des immeubles	6.000.000
35-31	Douanes — Entretien et réparation des immeubles	2.500.000
	Total de la 5ème partie	10.250.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie financière et comptable	9.000,000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'école des douanes	mémoire
	Total de la 6ème partie	9.000.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Opération « Evaluation des biens immobiliers de l'Etat » — Dépenses diverses	1.000.000
37-31	Douanes — Dépenses diverses	500.000
	Total de la 7ème partie	1.500.000
	Total du titre III	745.655.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Participation internationale	
42-01	Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'institut d'économie douanière et fiscale	420.000
	Total de la 2ème partie	420.000
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation	2.000.000
43-31	Douanes — Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation	740.000
	Total de la 3ème partie	2.740.000
	Total du titre IV	3.160.000
	Total général pour le ministère des finances	748.815.000

Décret n° 82-519 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des affaires étrangères, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1983, au ministre des affaires étrangères

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	21.700.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	2.784.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.242.000
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	134.000.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	65.000.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.000.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
31-92	Services à l'étranger — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	228.826.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Services à l'étranger — Rentes d'accidents du travail	50.000
	Total de la 2ème partie	70.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.300.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.500.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	100.000
33-11	Services à l'étranger — Prestations familiales	3.000.000
33-12	Services à l'étranger — Prestations facultatives	50.000
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale	15.000.000
	Total de la 3ème partie	22.000.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	17.600.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	11.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	500.000
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	40.000.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	10.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures	7.000.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes	25.000.000
34-15	Services à l'étranger — Habillement	500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	100.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile	13.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers	250.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers	40.000.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.	20.000
	Total de la 4ème partie	167.970.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	600.000
35-11	Services a l'étranger — Entretien des immeubles	9.000.000
	Total de la 5ème partie	9.600.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Conférences internationales	2.000.000
37-11	Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires	- 15.000.000
	Total de la 7ème partie	17.000.000
	Total du titre III	445.466.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Participation aux organismes internationaux	50 000.000
	Total de la 2ème partie	50.000.000
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-91	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et nécessiteux à l'étranger	2.000.000
	Total de la 6ème partie	2.000.000
	Total du titre IV	52.000.000
	Total pour le ministère des affaires étrangères	497.466.000

Décret n° 82-520 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'intérieur, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1983, au ministre de l'intérieur

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	43.100.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	5.700.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.090.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	401.700.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	97.530.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.000.000
31-21	Ecole nationale de la protection civile — Rémunérations principales	5.300.000
31-22	Ecole nationale de la protection civile — Indemnités et allocations diverses	560.000
31-23	Ecole nationale de la protection civile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	230.000
31-31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	563.700.000
31-32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	265.000.000
31-33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	14.600.000
31-41	Unité d'intervention de la protection civile — Rémunérations principales	7.000.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-42	Unité d'intervention de la protection civile — Indemnités et allocations diverses	3.823.000
31-43	Unité d'intervention de la protection civile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	19.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	160.000
31-91	Ecole nationale de la protection civile — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	1.000.000
31-93	Sûreté nationale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	384.000
31-99	Administration centrale — Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	1.415.896.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	200.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	1.100.000
32-21	Ecole nationale de la protection civile — Rentes d'accidents du travail	17.000
32-31	Sûreté nationale — Rentes d'accidents du travail	600.000
	Total de la 2ème partie	1.917.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	110.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.000.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	376.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	30.000.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	538.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	14.000.000
33-14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	480.000
33-21	Ecole nationale de la protection civile — Prestations familiales	310.000
33-22	Ecole nationale de la protection civile — Prestations facultatives	4.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
33-23	Ecole nationale de la protection civile — Sécurité sociale	194.000
33-24	Ecole nationale de la protection civile — Contributions aux œuvres sociales	6.000
33-31	Sûreté nationale — Prestations familiales	46.600.000
33-32	Sûreté nationale — Prestations facultatives	403.000
33-33	Sûreté nationale — Sécurité sociale	20.000.000
33-34	Sûreté nationale — Contributions aux œuvres sociales	480.000
33-41	Unité d'intervention de la protection civile — Prestations familiales	527.000
33-42	Unité d'intervention de la protection civile — prestations facultatives	15.000
33-43	Unité d'intervention de la protection civile — Sécurité sociale	290.000
33-44	Unité d'intervention de la protection civile — Contributions aux œuvres sociales	8.000
	Total de la 3ème partie	118.041.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.600.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.245.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	4.800.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	6.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	11.000.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	8.800.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	3.062.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	7.431.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	6.000.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	710.000
34-16	Directions de wilayas — Alimentation	9.000.000
34-21	Ecole nationale de la protection civile — Remboursement de frais	64.000
34-22	Ecole nationale de la protection civile — Matériel et mobilier	268.000
34-23	Ecole nationale de la protection civile — Fournitures	102.000
34-24	Ecole nationale de la protection civile — Charges annexes	98.000
34-25	Ecole nationale de la protection civile — Habillement	11.000
34-26	Ecole nationale de la protection civile — Alimentation	874.000
34-31	Sûreté nationale — Remboursement de frais	11.800.000
34-32	Sûreté nationale — Matériel et mobilier	47.700.000
34-33	Sûreté nationale — Fournitures et abonnements	9.800.000
34-34	Sûreté nationale — Charges annexes	11.000.000
34-35	Sûreté nationale — Habillement	55.765.000
34-36	Sûreté nationale — Alimentation	28.500.000
34-37	Sûreté nationale — Acquisition — Fournitures et entretien du matériel technique du service des télécommunications	8.800.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-61	Unité d'intervention de la protection civile — Remboursement de frais	355.000
34-62	Unité d'intervention de la protection civile — Matériel et mobilier..	35.000
34-63	Unité d'intervention de la protection civile — Fournitures	126.000
34-64	Unité d'intervention de la protection civile — Charges annexes .	28.000
34-65	Unité d'intervention de la protection civile — Habillement	Mémoire
34-66	Unité d'intervention de la protection civile — Alimentation	653.000
34-42	Services techniques centraux — Matériel	3.120.000
34-52	Services techniques déconcentrés — Matériel	2.344.000
34-60	Unité d'intervention de la protection civile — Parc automobile ..	1.334.000
34-70	Ecole nationale de la protection civile — Parc automobile	39.000
34-80	Sûreté nationale — Parc automobile	53.300.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.303.200
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	12.738.800
34-92	Administration centrale — Loyers	10.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers	500.000
34-94	Sûreté nationale — Loyers	1.800.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	1.768.000
	Total de la 4ème partie	315.884.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparation des immeubles..	1.028.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien et réparation des immeubles ..	5.184.000
35-21	Ecole nationale de la protection civile — Entretien et réparation des immeubles	100.000
35-31	Sûreté nationale — Entretien et réparation des immeubles et leurs installations techniques	26.000.000
35-41	Unité d'intervention de la protection civile — Entretien et réparation des immeubles	220.000
	Total de la 5ème partie	32.532.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'école de formation en gestion et techniques urbaines de Médéa	2.200.000
36-02	Subvention de fonctionnement à l'école nationale des transmissions	4.847.000
	Total de la 6ème partie	7.047.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Dépenses diverses	480.000
37-11	Directions de wilayas — Dépenses diverses	893.000
37-12	Dépenses des élections	Mémoire
37-13	Dépenses d'organisation de l'« Achaba »	1.000.000
37-14	Dépenses d'état civil	17.000.000
37-15	Dépenses d'organisation et de fonctionnement des conférences des autorités locales	800.000
37-31	Sureté nationale — Dépenses diverses	3.390.000
	Total de la 7ème partie	23.563.000
	Total du titre III	1.914.880.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Coopération internationale	700.000
	Total de la 2ème partie	700.000
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses, rémunérations et indemnités aux stagiaires	Mémoire
43-02	Sûreté nationale — Bourses, rémunérations et indemnités aux stagiaires	576.000
	Total de la 3ème partie	576.000
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Prise en charge des frais de transport des nécessiteux à l'intérieur du territoire national	335.000
46-02	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités naturelles ..	Mémoire
46-03	Aide de l'Etat aux victimes du séisme de la région d'Ech Cheliff ..	70.000.000
	Total de la 6ème partie	70.335.000
	Total du titre IV	71.611.000
	Total général pour le ministère de l'intérieur	1.986.491.000

Décret n° 82-521 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) :

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la justice, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre de la justice

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	11.150.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.479.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.238.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	157.600.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	15.470.000
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.943.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	48.440.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	18.760.000
31-31	Notariat — Rémunérations principales	24.150.000
31-32	Notariat — Indemnités et allocations diverses	2.470.000
31-33	Notariat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.177.000
31-43	Personnel auxiliaire de greffe — Salaires et accessoires de salaires..	6.820.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	240.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	293.967.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	120.000
	Total de la 2ème partie	170.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	8.800.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	100.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	4.500.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales du ministère de la justice	80.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	6.000.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	Mémoire
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	1.800.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales du ministère de la justice	62.000
	Total de la 3ème partie	21.342.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.860.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	350.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.710.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	5.300.000
34-05	Administration centrale — Habillement	125.000
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	1.000.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	1.300.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	1.885.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	2.050.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-15	Services judiciaires — Habillement	400.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais	1.360.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier	2.200.000
34-23	Services pénitentiaires — Fournitures	1.460.000
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes	1.900.000
34-25	Services pénitentiaires — Habillement	2.400.000
34-26	Services pénitentiaires — Alimentation des détenus	24.000.000
34-31	Notariat — Remboursement de frais	50.000
34-32	Notariat — Matériel et mobilier	250.000
34-33	Notariat — Fournitures	300.000
34-34	Notariat — Charges annexes	150.000
34-35	Notariat — Habillement	35.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	275.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	1.900.000
34-92	Administration centrale — Loyers	Mémoire
34-93	Services extérieurs — Loyers	450.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	53.810.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien et réparation des bâtiments de l'administration centrale	70.000
35-11	Entretien et réparation des bâtiments des services judiciaires	1.130.000
35-21	Entretien et réparation des bâtiments des services pénitentiaires	800.000
35-31	Entretien et réparation des bâtiments du notariat	150.000
	Total de la 5ème partie	2.150.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Dépenses de préparation et de fonctionnement de congrès	300.000
37-11	Administration centrale — Frais de justice criminelle	10.000
	Total de la 7ème partie	310.000
	Total du titre III	371.749.000
	Total général pour le ministère de la justice	371.749.000

Décret n° 82-522 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des industries légères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des industries légères, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre des industries légères

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	16.570.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	755.000
31-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Rémunérations principales	13.500.000
31-12	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Indemnités et allocations diverses	1.250.000
31-13	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	590.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	494.000
31-92	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	80.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	**34.739.000**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	15.000
32-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Rentes d'accidents du travail	30.000
	Total de la 2ème partie	45.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	600.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	20.000
33-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Prestations familiales	800.000
33-12	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Prestations facultatives	31.000
33-13	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Sécurité sociale	400.000
33-14	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Contributions aux œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie	2.902.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	750.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	800.000
34-05	Administration centrale — Habillement	110.000
34-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Remboursement de frais	500.000
34-12	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Matériel et mobilier	300.000
34-13	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Fournitures	350.000
34-14	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Charges annexes	320.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-15	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Habillement	45.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	149.000
34-91	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Parc automobile	220.000
34-92	Administration centrale — Loyers	—
34-93	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Loyers	120.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie	5.884.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500.000
35-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Entretien des immeubles	300.000
	Total de la 5ème partie	800.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'I.N.I.I.	74.500.000
36-02	Subvention à l'I.N.A.P.I.	
36-11	Subvention à l'I.N.P.E.D	19.000.000
36-21	Subvention à la société nationale de l'artisanat traditionnel (formation professionnelle artisanale)	—
	Total de la 6ème partie	93.500.000
	Total du titre III	137.870.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses — Indemnités de stage	30.000
	Total de la 3ème partie	30.000
	Total du titre IV	30.000
	Total général pour le ministère des industries légères	137.900.000

Décret n° 82-523 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre du tourisme, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre du tourisme

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	8.300.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	386.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	151.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	4.700.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	546.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	145.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	14.248.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	40.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents de travail	Mémoire
	Total de la 2ème partie	40.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	800.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	15.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	568.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	15.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	400.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	17.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	240.000
33-14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	80.000
	Total de la 3ème partie	2.079.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	405.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	300.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	350.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	250.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	400.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	310.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	280.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	25.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	152.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	Mémoire
34-92	Administration centrale — Loyers de locaux à usage administratif	10.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers de locaux à usage administratif	60.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	2.382.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	119.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien des immeubles	48.000
	Total de la 5ème partie	167.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux centres de formation hôtelière	2.850.000
36-02	Subventions aux instituts des techniques hôtelières et touristiques	9.850.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme	2.800.000
36-04	Subvention à l'O.N.A.T.	7.275.000
	Total de la 6ème partie	22.775.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais d'organisation de séminaires	80.000
37-02	Frais de réception et de relations publiques	300.000
37-03	Frais de publicité	80.000
	Total de la 7ème partie	460.000
	Total du titre III	42.647.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses d'études à l'étranger	40.000
	Total de la 3ème partie	40.000
	4ème partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative	800.000
44-04	Subvention au touring - club	150.000
44-05	Expositions et manifestations à caractère touristique — Participation et subventions	200.000
	Total de la 4ème partie	1.150.000
	Total du titre IV	1.190.000
	Total général pour le ministère du tourisme	43.837.000

Décret n° 82-524 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983 au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	18.800.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.170.000
31-11	Directions de l'agriculture des wilayas — Rémunérations principales	200.151.000
31-12	Directions de l'agriculture des wilayas — Indemnités et allocations diverses	23.987.000
31-13	Directions de l'agriculture des wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.065.000
31-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Rémunérations principales	10.590.000
31-32	Services extérieurs de l'éducation agricole — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-33	Services extérieurs de l'éducation agricole — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.660.000
31-71	Ingénieurs en voie d'affectation dans les unités de production — Rémunérations principales	41.000.000
31-72	Ingénieurs en voie d'affectation dans les unités de production — Prime de technicité	6.200.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	18.010.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	4.500.000
31-90	Administration centrale — Traitements du personnel en congé de longue durée	30.000
31-92	Services extérieurs — Traitements du personnel en congé de longue durée	180.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	333.343.900
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	200.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	700.000
	Total de la 2ème partie	900.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.390.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	60.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	924.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	105.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	11.415.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	62.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	7.790.000
33-14	Services extérieurs — Œuvres sociales	62.000
	Total de la 3ème partie	21.808.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.300.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.550.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.300.000
34-05	Administration centrale — Habillement	49.000
34-07	Administration centrale — Rémunérations des services rendus par les coopératives de comptabilité	230.000
34-08	Personnel coopérant — Ameublement des logements	700.000
34-11	Directions de l'agriculture des wilayas — Remboursement de frais	4.390.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-12	Directions de l'agriculture des wilayas — Matériel et mobilier	950.000
34-13	Directions de l'agriculture des wilayas — Fournitures	1.840.000
34-14	Directions de l'agriculture des wilayas — Charges annexes	1.900.000
34-15	Directions de l'agriculture des wilayas — Habillement	62.000
34-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Remboursement de frais	250.000
34-32	Services extérieurs de l'éducation agricole — Matériel et mobilier	700.000
34-33	Services extérieurs de l'éducation agricole — Fournitures	700.000
34-34	Services extérieurs de l'éducation agricole — Charges annexes	1.370.000
34-35	Services extérieurs de l'éducation agricole — Habillement	72.000
34-36	Services extérieurs de l'éducation agricole — Alimentation des élèves stagiaires	6.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	360.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	4.625.000
34-92	Administration centrale — Loyers	320.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	715.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	180.000
34-98	Services extérieurs — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	44.000
	Total de la 4ème partie	32.207.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	700.000
35-11	Services extérieurs de l'agriculture — Entretien des immeubles	2.950.000
35-14	Entretien des exploitations des établissements agricoles	500.000
	Total de la 5ème partie	4.150.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement aux commissariats de mise en valeur des périmètres (C.D.R.)	10.950.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut de la vigne et du vin (IVV)	6.210.000
36-31	Subvention de fonctionnement au centre national pédagogique agricole	5.310.000
36-32	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie agricole de Mostaganem (I.T.A.)	50.496.000
36-33	Subvention de fonctionnement aux instituts de technologie moyens agricoles (I.T.M.A.)	63.972.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.)	30.167.000
36-51	Subvention de fonctionnement aux instituts de développement de la production végétale	54.368.000
36-52	Subvention de fonctionnement aux instituts de développement de la production animale	37.388.000
36-61	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la protection des végétaux (I.N.P.V.)	19.340.000
36-62	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la santé animale	24.650.000
36-71	Subvention de fonctionnement au haut commissariat au développement de la steppe	3.000.000
	Total de la 6ème partie	305.851.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Dépenses d'organisation des congrès	1.600.000
37-03	Dépenses d'alphabétisation dans les unités de production	3.550.000
	Total de la 7ème partie	5.150.000
	Total du titre III	703.409.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses	4.400.000
43-02	Indemnités aux stagiaires	1.150.000
43-03	Vulgarisation	2.120.000
	Total de la 3ème partie	7.670.000
	4ème partie	
	Actions économiques — Encouragements et interventions	
44-01	Expositions et manifestations d'intérêt général	600.000
44-24	Dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules de postes de vulgarisation	300.000
44-28	Encouragement à la production animale	Mémoire
44-97	Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire	36.335.000
	Total de la 4ème partie	37.235.000
	Total du titre IV	44.905.000
	Total général pour le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire	748.314.000

Décret n° 82-525 du 30 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des transports et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des transports et de la pêche, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des transports et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre des transports et de la pêche

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.530.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.516.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-11	Services extérieurs des transports — Rémunérations principales	15.000.000
31-12	Services extérieurs des transports — Indemnités et allocations diverses	1.500.000
31-13	Services extérieurs des transports — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-17	Vacations des experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire	8.000.000
31-31	Services extérieurs de l'aviation civile — Rémunérations principales	2.200.000
31-32	Services extérieurs de l'aviation civile — Indemnités et allocations diverses	500.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
31-92	Services extérieurs des transports — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	50.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	**36.736.000**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	20.000
32-11	Services extérieurs des transports — Rentes d'accidents de travail	100.000
	Total de la 2ème partie	120.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	350.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	200.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	15.000
33-11	Services extérieurs des transports — Prestations familiales	550.000
33-12	Services extérieurs des transports — Prestations facultatives	31.000
33-13	Services extérieurs des transports. — Sécurité sociale	360.000
33-14	Services extérieurs des transports — Contributions aux œuvres sociales	16.000
	Total de la 3ème partie	1.552.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.300.000
34-02	Administration centrale Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	460.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Services extérieurs des transports — Remboursement de frais	350.000
34-12	Services extérieurs des transports — Matériel et mobilier	650.000
34-13	Services extérieurs des transports — Fournitures	600.000
34-14	Services extérieurs des transports — Charges annexes	350.000
34-15	Services extérieurs des transports — Habillement	62.000
34-17	Services extérieurs des transports — Remboursement de frais aux experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile	600.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	200.000
34-91	Services extérieurs des transports — Parc automobile	430.000
34-92	Administration centrale — Loyers	30.000
34-93	Services extérieurs des transports — Loyers	100.000
34-94	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie	6.102.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	300.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs des transports	400.000
	Total de la 5ème partie	700.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches (I.H.F.R.)	8.544.000
36-02	Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'office national de la météorologie (O.N.M.)	39.450.000
36-04	Subvention aux centres nationaux d'aviation légère	960.000
36-05	Subvention de fonctionnement de l'E.N.A.T.A.C.	4.200.000
36-06	Subvention de fonctionnement de l'E.N.A.T.T.	1.800.000
	Total de la 6ème partie	54.954.000
	Total du titre III	100.164.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses — Compléments de bourses — Indemnités de stage et présalaires — Frais de déplacement des stagiaires	6.742.000
	Total de la 3ème partie	6.742.000
	4ème partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Subvention à la S.N.T.F.	64.150.000
44-02	Contribution de l'Etat à l'entretien du réseau ferroviaire	200.000.000
44-03	Frais de fonctionnement du bureau de l'O.A.C.I.	200.000
	Total de la 4ème partie	264.350.000
	Total du titre IV	271.092.000
	Total général pour le ministère des transports et de la pêche	371.256.000

Décret n° 82-526 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la santé, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre de la santé

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	11.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses .	1.650.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.275.000
31-11	Directions de wilayas de la santé — Rémunérations principales	37.900.000
31-12	Directions de wilayas de la santé — Indemnités et allocations diverses	8.150.000
31-13	Directions de wilayas de la santé — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.160.000
31-81	Coopération technique internationale — Traitements	Mémoire
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	110.000
31-92	Directions de wilayas de la santé — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	120.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	**63.865.000**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Directions de wilayas de la santé — Rentes d'accidents du travail	70.000
	Total de la 2ème partie	120.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	600.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	400.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	35.000
33-11	Directions de wilayas de la santé — Prestations familiales	2.200.000
33-12	Directions de wilayas de la santé — Prestations facultatives	18.000
33-13	Directions de wilayas de la santé — Sécurité sociale	1.250.000
33-14	Directions de wilayas de la santé — Contributions aux œuvres sociales	20.000
	Total de la 3ème partie	4.533.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.400.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	240.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	620.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	650.000
34-05	Administration centrale — Habillement	100.000
34-11	Directions de wilayas de la santé — Remboursement de frais	1.160.000
34-12	Directions de wilayas de la santé — Matériel et mobilier	705.000
34-13	Directions de wilayas de la santé — Fournitures	660.000
34-14	Directions de wilayas de la santé — Charges annexes	1.050.000
34-15	Directions de wilayas de la santé — Habillement	285.000
34-81	Coopération technique internationale — Remboursement de frais	5.370.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	260.000
34-91	Directions de wilayas de la santé — Parc automobile	1.280.000
34-92	Administration centrale — Loyers	85.000
34-93	Directions de wilayas de la santé — Loyers	220.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	110.000
	Total de la 4ème partie	16.195.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	180.000
35-11	Entretien des immeubles des directions de wilayas de la santé	470.000
	Total de la 5ème partie	650.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subventions aux instituts de technologie	14.922.000
36-21	Subvention à l'institut national de la santé publique	8.250.000
36-31	Subventions aux écoles de formation paramédicale	162.800.000
	Total de la 6ème partie	215.972.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais d'organisation de séminaires	400.000
	Total de la 7ème partie	400.000
	Total du titre III	301.735.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés	2.055.750.000
46-02	Frais d'hospitalisation des malades dans les établissements spécialisés étrangers	40.000.000
46-03	Subventions aux œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé	980.000
	Total de la 6ème partie	2.096.730.000
	7ème partie	
	Action sociale — Prévoyance	
47-01	Contribution aux dépenses de l'institut Pasteur	7.500.000
	Total de la 7ème partie	7.500.000
	Total du titre IV	2.104.230.000
	Total général pour le ministère de la santé	2.405.965.000

Décret n° 82-527 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre du travail.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre du travail, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre du travail

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale Rémunérations principales	8.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses .	825.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	590.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	22.000.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	6.593.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	573.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en conge de longue durée	80.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en conge de longue durée	80.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	38.441.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	31.000
	Total de la 2ème partie	**51.000**
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	476.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	7.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	370.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	145.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	871.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	7.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	670.000
33-14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	5.000
	Total de la 3ème partie	**2.545.000**
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.694.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	263.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	340.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	681.000
34-05	Administration centrale — Habillement	32.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	700.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	450.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	500.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	450.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	80.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	380.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	1.147.000
34-92	Administration centrale — Loyers	152.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers	160.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	40.000
	Total de la 4ème partie	**7.049.000**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien des immeubles	400.000
	Total de la 5ème partie	600.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'O.N.A.M.O.	19.500.000
36-21	Subvention à l'institut national du travail	2.850.000
	Total de la 6ème partie	22.250.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Congrès, séminaires et foires	820.000
37-02	Frais de fonctionnement des organes chargés de l'application du statut général du travailleur	400.000
	Total de la 7ème partie	1.220.000
	Total du titre III	72.156.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-41	Subvention au collège Drareni	2.112.000
	Total de la 3ème partie	2.112.000
	Total du titre IV	2.112.000
	Total général pour le ministère du travail	74.268.000

Décret n° 82-528 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre de l'habitat et de l'urbanisme

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	15.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.250.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	620.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	95.000.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	10.000.000
31-13	Directions de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	6.205.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	20.000.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	900.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-92	Directions de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	211.000
	Total de la 1ère partie	149.216.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	15.000
32-11	Directions de wilaya — Rentes d'accidents de travail	100.000
	Total de la 2ème partie	115.000
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	600.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	90.000
33-11	Directions de wilaya — Prestations familiales	3.000.000
33-12	Directions de wilaya — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	2.000.000
33-14	Directions de wilaya — Œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie	6.281.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.650.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	800.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	600.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Directions de wilaya — Remboursement de frais	1.280.000
34-12	Directions de wilaya — Matériel et mobilier	2.350.000
34-13	Directions de wilaya — Fournitures	1.630.000
34-14	Directions de wilaya — Charges annexes	1.850.000
34-15	Directions de wilaya — Habillement	200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	120.000
34-91	Directions de wilaya — Parc automobile	5.578.000
34-92	Administration centrale — Loyers	50.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-93	Directions de wilaya — Loyers	800.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	30.000
34-97	Directions de wilaya — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	18.088.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	100.000
35-11	Directions de wilaya — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.100.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement aux C.F.P./H.U.	69.500.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA)	29.000.000
	Total de la 6ème partie	98.500.000
	Total du titre III	273.300.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses et compléments de bourses	2.546.000
43-31	Administration centrale — Dépenses contractuelles d'assistance technique et pédagogique	700.000
	Total de la 3ème partie	3.246.000
	Total du titre IV	3.246.000
	Total général pour le ministère de l'habitat et de l'urbanisme...	276.546.000

Décret n° 82-529 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamentale

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	15.720.000
31-02	Administration centrale Indemnités et allocations diverses	1.069.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	800.000
31-11	Administration académique — Rémunérations principales	84.000.000
31-12	Administration académique — Indemnités et allocations diverses	7.900.000
31-13	Administration académique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.820.000
31-31	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel enseignant — Rémunerations principales	1.371.059.000
31-32	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel enseignant — Indemnites et allocations diverses	75.000.000
31-33	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel administratif — Rémunerations principales	527.000.000
31-34	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel administratif — Indemnites et allocations diverses	72.000.000
31-35	Instituts de technologie de l'éducation — Personnel enseignant et administratif — Rémunérations principales	123.000.000
31-36	Instituts de technologie de l'éducation — Personnel enseignant et administratif — Indemnités et allocations diverses	24.000.000
31-37	Centres régionaux d'éducation physique et sportive — Personnel enseignant et administratif — Rémunérations principales	2.264.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-38	Centres régionaux d'éducation physique et sportive — Personnel enseignant et administratif — Indemnités et allocations diverses.	342.000
31-39	Centre national et centres régionaux de formation de cadres de l'éducation — Personnel enseignant et administratif — Rémunérations principales	1.660.000
31-40	Centre national et centres régionaux de formation de cadres de l'éducation — Personnel enseignant et administratif — Indemnités et allocations diverses	1.200.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire — Rémunérations principales	3.019.356.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire — Indemnités et allocations diverses	97.500.000
31-45	Institut pédagogique national — Rémunérations principales	5.682.000
31-46	Institut pedagogique national — Indemnités et allocations diverses	741.000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle — Rémunérations principales	1.118.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle — Indemnités et allocations diverses	70.000
31-49	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations principales	3.500.000
31-50	Centre national d'alphabétisation — Indemnités et allocations diverses	300.000
31-65	Traitements des agents français en coopération technique et culturelle	27.000.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	6.000.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	5.472.101.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	25.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	870.000
	Total de la 2ème partie	895.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Prestations familiales	180.500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	40.000
33-03	Sécurité sociale	191.500.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	500.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	176.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales	1.550.000
	Total de la 3ème partie	374.266.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.897.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	320.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	2.685.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-06	Administration centrale — Fournitures et matériel sportifs	3.000.000
34-11	Administration académique — Remboursement de frais	22.070.000
34-12	Administration académique — Matériel et mobilier	3.250.000
34-13	Administration académique — Fournitures	4.830.000
34-14	Administration académique — Charges annexes	3.000.000
34-15	Administration académique — Habillement	180.000
34-21	Enseignement primaire — Remboursement de frais	8.400.000
34-31	Orientation scolaire et professionnelle — Remboursement de frais	Mémoire
34-32	Orientation scolaire et professionnelle — Matériel et mobilier	Mémoire
34-33	Orientation scolaire et professionnelle — Fournitures	Mémoire
34-34	Orientation scolaire et professionnelle — Charges annexes	Mémoire
34-41	Services extérieurs — Remboursement de frais	6.450.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	368.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	920.000
34-92	Administration centrale — Loyers	Mémoire
34-93	Services extérieurs — Loyers	50.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	470.000
	Total de la 4ème partie	53.940.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien et réparation des bâtiments de l'administration centrale	300.000
35-11	Entretien et réparations des bâtiments des services extérieurs	2.400.000
35-12	Entretien et réparations des établissements d'enseignement moyen et T.T.E.	6.300.000
	Total de la 5eme partie	9.000.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-31	Etablissements d'enseignement moyen — Subvention de fonctionnement	253.500.000
36-35	Instituts de technologie de l'éducation — Subvention de fonctionnement	12.880.000
36-37	Centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS) — Subvention de fonctionnement	900.000
36-39	Centre national et centres régionaux de formation des cadres de l'éducation — Subvention de fonctionnement	2.700.000
36-43	Etablissements d'enseignement primaire avec internat — Subvention de fonctionnement	8.760.000
36-45	Institut pédagogique national — Subvention de fonctionnement ..	58.000.000
36-49	Centre national d'alphabétisation — Subvention de fonctionnement	2.200.000
36-60	Perfectionnement des personnels enseignants et administratifs — Subvention de fonctionnement	45.000.000
36-61	Activités culturelles dans les établissements scolaires — Subvention de fonctionnement	3.310.000
36-62	Conseil de l'éducation — Subvention de fonctionnement	Mémoire
	Total de la 6ème partie	387.250.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais d'organisation des examens	3.800.000
37-02	Frais d'organisation et de fonctionnement des commissions de recherches pédagogiques	2.000.000
	Total de la 7ème partie	5.800.000
	Total du titre III	6.303.252.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Action éducative à l'étranger	1.000.000
42-11	Action éducative exceptionnelle	4.000.000
	Total de la 2ème partie	5.000.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	**Bourses diverses d'enseignement public**	148.500.000
43-35	**Instituts de technologie de l'éducation — Elèves en formation — Présalaires et traitements de stage**	144.000.000
43-41	**Œuvres complémentaires de l'école**	1.100.000
43-42	**Cantines scolaires**	505.500.000
43-43	**Action éducative en faveur de l'émigration**	18.500.000
	Total de la 3ème partie	817.600.000
	5ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-13	**Distribution de trousseaux aux élèves nécessiteux de l'enseignement élémentaire**	28.750.000
46-21	**Œuvres sociales en faveur des élèves**	75.000
	Total de la 5ème partie	28.825.000
	7ème partie	
	Action sociale — Prévoyance	
47-21	**Hygiène scolaire**	310.000
	Total de la 7ème partie	310.000
	Total du titre IV	851.735.000
	Total général pour le ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental	7.154.987.000

Décret n° 82-530 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1983, au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	15.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	650.000
31-65	Rémunérations des agents français en coopération technique et culturelle	110.000.000
31-81	Etablissements d'enseignement supérieur — Personnel enseignant étranger — Rémunérations principales	20.000.000
31-82	Etablissements d'enseignement supérieur — Personnel enseignant étranger — Indemnités et allocations diverses	Mémoire
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	147.190.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Rentes d'accidents du travail	70.000
	Total de la 2ème partie	70.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Prestations familiales	700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	50.000
33-03	Sécurité sociale	1.000.000
33-04	Contributions aux œuvres sociales du ministère	220.000
	Total de la 3ème partie	**1.970.000**
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	7.550.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	3.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	500.000
34-05	Administration centrale — Habillement	100.000
34-06	Fournitures et matériel sportifs	1.440.000
34-07	Renouvellement des matériels de couchage des cités universitaires	5.000.000
34-08	Administration centrale — Frais d'arabisation (acquisition et frais de fonctionnement de la méthode)	1.000.000
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais	2.150.000
34-90	Parc automobile	5.336.000
34-92	Loyers	20.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	850.000
	Total de la 4ème partie	**27.446.000**
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien et réparation des bâtiments de l'administration centrale.	300.000
	Total de la 5ème partie	**300.000**
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur	1.161.300.000
36-21	Subventions de fonctionnement aux centres des œuvres universitaires	409.600.000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'office des publications universitaires	9.000.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'organisme national de la recherche scientifique	120.000.000
36-61	Subvention à l'institut des télécommunications d'Oran	20.500.000
	Total de la 6ème partie	**1.720.400.000**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais de gestion de la cité universitaire Jean-Dolent	270.000
37-02	Frais de fonctionnement de la commission nationale pour l'U.N.E.S.C.O.	300.000
37-03	Frais de fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique	1.200.000
	Total de la 7ème partie	1.770.000
	Total du titre III	1.899.146.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses d'enseignement supérieur en Algérie	248.400.000
43-02	Bourses d'enseignement supérieur à l'étranger de durée supérieure à 6 mois — Administrations publiques	131.000.000
43-03	Bourses d'enseignement supérieur à l'étranger de durée supérieure à 6 mois — Collectivités locales	Mémoire
43-04	Bourses d'enseignement supérieur à l'étranger de durée supérieure à 6 mois — Secteur économique	Mémoire
43-05	Bourses d'enseignement supérieur à l'étranger de durée égale ou inférieure à 6 mois — Administrations publiques	6.500.000
43-06	Bourses d'enseignement supérieur à l'étranger de durée égale ou inférieure à 6 mois — Collectivités locales	Mémoire
43-07	Bourses d'enseignement supérieur à l'étranger de durée égale ou inférieure à 6 mois — Secteur économique	Mémoire
43-31	Activités culturelles et sportives	1.250.000
	Total de la 3ème partie	387.150.000
	4ème partie	
	Encouragements	
44-01	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association des économistes du Tiers-Monde	500.000
	Total de la 4ème partie	500.000
	Total du titre IV	387.650.000
	Total général pour le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique	2.286.796.000

Décret n° 82-531 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1983, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	10.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	540.000
31-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Rémunérations principales	6.400.000
31-12	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Indemnités et allocations diverses	600.000
31-13	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	220.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	6.000.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	**27.310.000**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Rentes d'accidents du travail	—
	Total de la 2ème partie	20.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	350.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	500.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	20.000
33-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Prestations familiales	220.000
33-12	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Prestations facultatives	10.000
33-13	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Sécurité sociale	300.000
33-14	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Contributions aux œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie	1.451.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.389.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	700.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	960.000
34-05	Administration centrale — Habillement	35.000
34-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Remboursement de frais	180.000
34-12	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Matériel et mobilier	220.000
34-13	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Fournitures.	190.000
34-14	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Charges annexes	160.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-15	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Habillement	20.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	72.000
34-91	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Parc automobile	—
34-92	Administration centrale — Loyers	2.350.000
34-93	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Loyers	14.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	15.000
	Total de la 4ème partie	9.805.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Entretien des immeubles	54.000
	Total de la 5ème partie	254.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'I.A.P.	89.000.000
36-11	Subvention à l'I.N.H.C.	61.000.000
36-21	Subventions aux centres de formation	—
	Total de la 6ème partie	150.000.000
	Total du titre III	188.840.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses — Indemnités de stage	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	Total du titre IV	500.000
	Total général pour le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques	189.340.000

Décret n° 82-532 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'hydraulique, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1983, au ministre de l'hydraulique

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	21.063.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	755.000
31-11	Directions de l'hydraulique de wilayas — Rémunérations principales	116.327.000
31-12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Indemnités et allocations diverses	15.584.000
31-13	Directions de l'hydraulique de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.200.000
31-43	Périmètres d'irrigation — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.000.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	31.440.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	10.200.000
31-90	Administration centrale — Traitements du personnel en congé de longue durée	10.000
31-92	Directions de l'hydraulique de wilayas — Traitements de personnel en congé de longue durée	48.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	204.627.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	274.000
32-11	Directions de l'hydraulique de wilayas — Rentes d'accidents de travail	3.450.000
	Total de la 2ème partie	3.724.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	2.230.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	53.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	809.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	95.000
33-11	Directions de l'hydraulique de wilayas — Prestations familiales	11.200.000
33-12	Directions de l'hydraulique de wilayas — Prestations facultatives	172.000
33-13	Directions de l'hydraulique de wilayas — Sécurité sociale	3.600.000
	Total de la 3ème partie	18.159.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.623.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	780.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	860.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	968.000
34-05	Administration centrale — Habillement	100.000
34-11	Directions de l'hydraulique de wilayas — Remboursement de frais	4.400.000
34-12	Directions de l'hydraulique de wilayas — Matériel et mobilier	900.000
34-13	Directions de l'hydraulique de wilayas — Fournitures	1.280.000
34-14	Directions de l'hydraulique de wilayas — Charges annexes	1.200.000
34-15	Directions de l'hydraulique de wilayas — Habillement	540.000
34-17	Périmètres d'irrigation — Frais de pompage	11.300.000
34-81	Frais de passage du personnel coopérant	1.000.000
34-82	Equipement des logements du personnel coopérant	2.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	231.000
34-91	Directions de l'hydraulique de wilayas — Parc automobile	5.673.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-92	Administration centrale — Loyers	270.000
34-93	Directions de l'hydraulique de wilayas — Loyers	865.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	360.000
34-98	Directions de l'hydraulique de wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	450.000
	Total de la 4ème partie	36.000.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	810.000
35-11	Entretien des immeubles des directions de l'hydraulique de wilayas	1.540.000
35-16	Hydraulique — Travaux d'entretien et de réparations	40.000.000
35-26	Périmètres d'irrigation — Travaux d'entretien et de réparation des réseaux des ouvrages d'irrigations	24.880.000
	Total de la 5ème partie	67.230.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut hydrotechnique	16.800.000
36-11	Subvention de fonctionnement aux centres de formation de l'hydraulique	6.000.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut national des ressources hydrauliques	23.285.000
	Total de la 6ème partie	46.085.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Dépenses diverses	4.210.000
	Total du titre III	380.035.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses — Compléments de bourses — Indemnités de stage	18.300.000
	Total de la 3ème partie	18.300.000
	4ème partie	
	Encouragements et interventions	
44-01	Expositions — Manifestations d'intérêt général	200.000
	Total du titre IV	18.500.000
	Total général pour le ministère de l'hydraulique	398.535.000

Décret n° 82-533 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour 1983, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	26.400.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	920.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	15.000.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	1.320.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	370.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	10.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	45.020.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	60.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2ème partie	60.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	750.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	850.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	30.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	410.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	500.000
33-14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	mémoire
	Total de la 3ème aprtie	2.600.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	750.000
34-05	Administration centrale — Habillement	60.000
34-21	Administration centrale — Matériel mécanographique	450.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	75.000
34-92	Administration centrale — Loyers	161.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	20.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	1.300.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	1.800.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	1.100.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	850.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	70.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	344.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers	mémoire
	Total de la 4ème partie	9.680.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparations des bâtiments	250.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien et réparations des bâtiments ..	150.000
	Total de la 5ème partie	400.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée	15.600.000
36-21	Subvention de fonctionnement au centre d'études et de recherches en informatique	26.200.000
36-31	Subvention de fonctionnement au centre national d'information et de documentation économique	2.000.000
	Total de la 6ème partie	43.800.000
	Total du titre III	101.560.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses et compléments de bourses aux stagiaires à l'étranger ..	440.000
	Total de la 3ème partie	440.000
	Total du titre IV	440.000
	Total général pour le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire	102.000.000

Décret n° 82-534 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des moudjahidine, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre des moudjahidine

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	13.400.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.100.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.440.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	17.000.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500.000
31-90	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-92	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	35.470.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	35.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents de travail	35.000
	Total de la 2ème partie	70.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	180.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	100.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	1.500.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	40.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	400.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie	**3.301.000**
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	2.430.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.100.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	650.000
34-05	Administration centrale — Habillement	140.000
34-06	Administration centrale — Alimentation	1.200.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	350.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	700.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	960.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	690.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	1.600.000
34-16	Services extérieurs — Alimentation	1.200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	580.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobiles	250.000
34-92	Administration centrale — Loyers	50.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	100.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	50.000
	Total de la 4ème partie	**13.050.000**
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	600.000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	650.000
	Total de la 5ème partie	**1.250.000**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention au musée national du moudjahid	5.000.000
36-02	Subvention au centre de formation des arts traditionnels	11.500.000
	Total de la 6ème partie	16.500.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Congrès et journées des moudjahidine	1.660.000
	Total de la 7ème partie	1.660.000
	Total du titre III	71.301.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Allocations pour les enfants de chouhada fréquentant les établissements d'enseignement secondaire	20.000
43-02	Frais de stages	200.000
	Total de la 3ème partie	220.000
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Pensions aux moudjahidine et aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles	2.203.000.000
46-02	Remboursement de frais de transports aux moudjahidine et aux enfants de chouhada	1.300.000
46-03	Frais de cures thermales et de séjour aux stations thermales	500.000
46-05	Frais de rapatriement des corps de chouhada	300.000
	Total de la 6ème partie	2.205.100.000
	Total du titre IV	2.205.320.000
	Total général pour le ministère des moudjahidine	2.276.621.000

Décret n° 82-535 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'information.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'information, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre de l'information

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	11.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	612.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	55.000
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	12.367.000
	2ème partie	
	Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	40.000
	Total de la 2ème partie	40.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	500.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	20.000
	Total de la 3ème partie	1.250.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.720.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	150.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	4.350.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	630.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-06	Impression et diffusion de brochures à caractère culturel et politique — Publicité dans la presse étrangère — Diffusion de la presse nationale à l'étranger	950.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	200.000
34-92	Administration centrale — Loyers de locaux à usage administratif..	mémoire
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat..	80.000
	Total de la 4ème partie	8.110.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
	Total de la 5ème partie	200.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement à la R.T.A.	264.000.000
36-12	Subvention de fonctionnement à l'Agence national « Algérie - Presse - Service »	24.000.000
36-16	Subvention de fonctionnement à la presse écrite	7.350.000
	Total de la 6ème partie	295.350.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Organisation de séminaires et colloques	200.000
	Total de la 7ème partie	200.000
	Total du titre III	317.517.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Subventions d'encouragement	mémoire
43-02	Bourses d'études à l'étranger	mémoire
	Total de la 3ème partie	mémoire
	Total du titre IV	mémoire
	Total général pour le ministère de l'information	317.517.000

Décret n° 82-536 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) :

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre du commerce, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre du commerce

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	11.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	815.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	634.000
31-11	Directions de wilayas du commerce — Rémunérations principales ..	37.950.000
31-12	Directions de wilayas du commerce — Indemnités et allocations diverses	1.880.000
31-13	Directions de wilayas du commerce — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	785.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	14.000
31-92	Directions de wilayas du commerce — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	50.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	53.128.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	14.000
32-11	Directions de wilayas du commerce — Rentes d'accidents du travail	14.000
	Total de la 2ème partie	**28.000**
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	450.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	280.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	20.000
33-11	Directions de wilayas du commerce — Prestations familiales	1.230.000
33-12	Directions de wilayas du commerce — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilayas du commerce — Sécurité sociale	730.000
33-14	Directions de wilayas du commerce — Contributions aux œuvres sociales	10.000
	Total de la 3ème partie	**2.760.000**
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.165.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	320.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	965.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Directions de wilayas du commerce — Remboursement de frais	3.800.000
34-12	Directions de wilayas du commerce — Matériel et mobilier	380.000
34-13	Directions de wilayas du commerce — Fournitures	1.303.000
34-14	Directions de wilayas du commerce — Charges annexes	640.000
34-15	Directions de wilayas du commerce — Habillement	100.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	290.000
34-91	Directions de wilayas du commerce — Parc automobile	2.170.000
34-92	Administration centrale — Loyers	Mémoire
34-93	Directions de wilayas du commerce — Loyers	220.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	**11.713.000**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	210.000
35-11	Directions de wilayas du commerce — Entretien des immeubles	200.000
	Total de la 5ème partie	410.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement de l'institut de technologie du commerce	7.200.000
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid	3.000.000
36-12	Subvention de fonctionnement de la chambre nationale du commerce (crédit provisionnel)	900.000
36-13	Subvention de fonctionnement aux chambres de commerce de wilayas (crédit provisionnel)	8.000.000
	Total de la 6ème partie	19.100.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Organisation de conférences internationales	Mémoire
	Total de la 7ème partie	Mémoire
	Total du titre III	87.139.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-02	Bourses et frais de stage	500.000
43-03	Encouragement à la formation	Mémoire
	Total de la 3ème partie	500.000
	Total du titre IV	500.000
	Total général pour le ministère du commerce	87.639.000

Décret n° 82-537 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'industrie lourde, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre de l'industrie lourde

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	11.300.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.196.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	699.000
31-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Rémunérations principales	11.300.000
31-12	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Indemnités et allocations diverses	1.300.000
31-13	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Personne vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	382.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	120.000
31-92	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	—
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	29.297.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	20.000
32-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Rentes d'accidents de travail	31.000
	Total de la 2ème partie	51.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	400.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	100.000
33-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Prestations familiales	300.000
33-12	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Prestations facultatives	31.000
33-13	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Sécurité sociale	350.000
33-14	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Contributions aux œuvres sociales	31.000
	Total de la 3ème partie	1.732.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.382.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	700.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.100.000
34-05	Administration centrale — Habillement	60.000
34-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Remboursement de frais	500.000
34-12	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Matériel et mobilier	400.000
34-13	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Fournitures ..	350.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-14	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Charges annexes	250.000
34-15	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Habillement	38.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	180.000
34-91	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Parc automobile	—
34-92	Administration centrale — Loyers	—
34-93	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Loyers	200.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	8.670.000
	5ème partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	600.000
35-11	Directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya — Entretien des immeubles	150.000
	Total de la 5ème partie	750.000
	6ème partie *Subventions de fonctionnement*	
36-01	Subvention à l'I.N.G.M.	20.000.000
36-11	Subvention à l'I.N.E.L.E.C.	24.000.000
36-21	Subvention aux centres de formation	—
	Total de la 6ème partie	44.000.000
	Total du titre III	84.500.000
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème partie *Action éducative et culturelle*	
43-01	Bourses — Indemnités de stage	4.500.000
	Total de la 3ème partie	4.500.000
	Total du titre IV	4.500.000
	Total général pour le ministère de l'industrie lourde	89.000.000

Décret n° 82-538 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au budget annexe des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au budget annexe des postes et télécommunications, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au budget annexe des postes et télécommunications

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	Dette amortissable	
670	Frais financiers	84.688.000
	Total de la dette amortissable	84.688.000
	Personnel — Rémunérations d'activité	
610	Salaires du personnel ouvrier	14.772.000
6120	Administration centrale — Rémunérations principales	37.500.000
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales	727.500.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement	14.500.000
6123	Rémunérations des fonctionnaires en situation spéciale	Mémoire
6128	Primes et indemnités diverses	300.000.000
615	Rémunérations diverses	3.129.000
619	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	Mémoire
	Total des dépenses de personnel	1.097.401.000
	Personnel — Charges sociales	
616	Charges connexes sur frais de personnel	Mémoire
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles	136.897.500
618	Œuvres sociales	23.000.000
	Total des charges sociales	159.897.500

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	Materiel et fonctionnement des services	
60	Achats	110.190.000
613	Remboursement de frais	36.985.000
62	Impôts et taxes	46.500.000
63	Entretien, travaux et fournitures	73.871.500
630	Loyers et charges locatives	4.867.000
636	Etudes, recherches et documentation technique	3.328.000
64	Transports et déplacements	19.653.000
	Total du matériel et fonctionnement des services	295.394.500
	Dépenses diverses	
66	Frais divers de gestion	11.236.000
680	Dotation aux amortissements	240.000.000
690	Diminution de stocks	Mémoire
691	Utilisation de provisions antérieurement constituées	Mémoire
693	Dépenses exceptionnelles	Mémoire
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement à la 2ème section)	213.383.000
6942	Excédent d'exploitation affecté à la couverture des déficits des gestions antérieures	Mémoire
6943	Excédent affecté aux fonds de revenus complémentaires des personnels	Mémoire
	Total des dépenses diverses	464.619.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement	2.102.000.000
	A déduire (opération d'ordre)	
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	80.000.000
	Total net pour le ministère des postes et télécommunications	2.022.000.000

Décret n° 82-539 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la jeunesse et des sports, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre de la jeunesse et des sports

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	12.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	700.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	600.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	20.000.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	2.100.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales	31.200.000
31-22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses	3.800.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales ..	57.500.000
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses	6.923.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.700.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée — Administration centrale	54.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée — Services extérieurs	256.000
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	38.000
	Total de la 1ère partie	138.071.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Rentes d'accidents du travail — Administration centrale	30.000
32-11	Rentes d'accidents du travail — Services extérieurs	120.000
	Total de la 2ème partie	150.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	25.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	480.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	414.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	6.300.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	30.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	2.500.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales	3.717.000
	Total de la 3ème partie	14.166.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.785.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	250.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	330.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	900.000
34-05	Administration centrale — Habillement	70.000
34-06	Administration centrale — Fournitures et matériels sportifs	13.000.000
34-07	Administration centrale — Fournitures et matériels destinés au fonctionnement des villages socialistes agricoles	1.300.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	640.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	330.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	550.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	600.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	70.000
34-21	Education physique et sportive — Remboursement de frais	212.000
34-31	Stages de wilayas et régionaux — Remboursement de frais	3.000.000
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais	826.000
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel et mobilier	2.950.000
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Fournitures	10.244.000
34-44	Jeunesse et éducation populaire — Charges annexes	933.000
34-90	Parc automobile — Administration centrale	560.000
34-91	Parc automobile — Services extérieurs	1.543.000
34-92	Loyers — Administration centrale	200.000
34-93	Loyers — Services extérieurs	200.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	150.000
	Total de la 4ème partie	40.643.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	300.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	6.450.000
	Total de la 5ème partie	6.750.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention aux centres de formation des cadres	52.400.000
36-11	Subvention à l'office du complexe olympique	12.920.000
36-21	Subvention au centre national de médecine sportive	14.000.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales	8.600.000
36-41	Subvention aux offices des parcs omnisports de wilayas	11.000.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives	2.000.000
	Total de la 6ème partie	110.920.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Préparation et participation aux J.U.S.M, JM, universiades 1983	8.500.000
37-11	Protection des élèves	1.000.000
37-21	Frais d'organisation et de déroulement de rencontres nationales et internationales de sports et de jeunesse	16.000.000
37-31	Frais d'organisation et de déroulement de la fête nationale de la jeunesse	1.600.000
	Total de la 7ème partie	24.100.000
	Total du titre III	334.800.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-03	Subventions — Encouragements	33.200.000
43-05	Subvention de fonctionnement à l'office algérien des centres de vacances (O.A.C.V.)	12.000.000
	Total de la 3ème partie	45.200.000
	Total du titre IV	45.200.000
	Total general pour le ministère de la jeunesse et des sports ..	380.000.000

Décret n° 82-540 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des travaux publics, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre des travaux publics

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.980.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	473.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-11	Directions des infrastructures de base — Rémunérations principales	116.200.000
31-12	Directions des infrastructures de base — Indemnités et allocations diverses	15.300.000
31-13	Directions des infrastructures de base — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.760.000
31-41	Service de la signalisation maritime — Rémunérations principales..	16.050.000
31-42	Service de la signalisation maritime — Indemnités et allocations diverses	1.950.000
31-43	Service de la signalisation maritime — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.200.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	3.100.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	1.000.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	80.000
31-92	Directions des infrastructures de base — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	300.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	
	Total de la 1ère partie	165.093.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	100.000
32-11	Directions des infrastructures de base — Rentes d'accidents du travail	3.750.000
	Total de la 2ème partie	3.850.000
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	1.700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	500.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	500.000
33-11	Directions des infrastructures de base — Prestations familiales	12.000.000
33-12	Directions des infrastructures de base — Prestations facultatives	31.000
33-13	Directions des infrastructures de base — Sécurité sociale	4.100.000
	Total de la 3ème partie	18.861.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.400.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	150.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	336.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	900.000
34-05	Administration centrale — Habillement	46.000
34-11	Directions des infrastructures de base — Remboursement de frais	6.100.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-12	Directions des infrastructures de base — Matériel et mobilier	500.000
34-13	Directions des infrastructures de base — Fournitures	750.000
34-14	Directions des infrastructures de base — Charges annexes	2.200.000
34-15	Directions des infrastructures de base — Habillement	180.000
34-41	Service de la signalisation maritime — Remboursement de frais	1.300.000
34-42	Service de la signalisation maritime — Matériel et mobilier	70.000
34-43	Service de la signalisation maritime — Fournitures	120.000
34-44	Service de la signalisation maritime — Charges annexes	300.000
34-45	Service de la signalisation maritime — Habillement	120.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	185.000
34-91	Directions des infrastructures de base — Parc automobile	3.920.000
34-92	Administration centrale — Loyers	20.000
34-93	Directions des infrastructures de base — Loyers	80.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	80.000
34-97	Directions des infrastructures de base — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	700.000
	Total de la 4ème partie	19.457.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	300.000
35-11	Directions des infrastructures de base — Entretien des immeubles	2.000.000
35-31	Service de la signalisation maritime — Entretien des immeubles	100.000
35-41	Routes nationales — Travaux d'entretien et de réparation	317.000.000
35-51	Travaux de défense contre les eaux nuisibles	13.500.000
35-61	Service de la signalisation maritime — Phares et balises — travaux d'entretien et de réparation	4.500.000
35-62	Ports maritimes — Domaine maritime — Défense du rivage de la mer — Travaux d'entretien et de réparation	10.000.000
35-71	Aérodromes — Travaux d'entretien	7.700.000
	Total de la 5ème partie	355.100.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement — Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	
36-21	Subvention de fonctionnement aux centres de formation professionnelle	21.800.000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'école d'ingénieurs d'Etat des travaux publics	15.000.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'école d'ingénieurs d'application des travaux publics	6.300.000
	Total de la 6ème partie	**43.100.000**
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Participation de l'Etat aux dépenses de l'alimentation des chantiers sahariens	2.100.000
	Total de la 7ème partie	2.100.000
	Total du titre III	607.561.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses et compléments de bourses — Cours par correspondance — Enseignement de la langue nationale	186 000
	Total de la 3ème partie	186.000
	Total du titre IV	186.000
	Total général pour le ministère des travaux publics ..	607.747.000

Décret n° 82-541 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre des affaires religieuses, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre des affaires religieuses

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	10.620.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	900.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	450.000
31-11	Services des affaires religieuses de wilayas — Rémunérations principales	190.000.000
31-12	Services des affaires religieuses de wilayas — Indemnités et allocations diverses	8.900.000
31-13	Services des affaires religieuses de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-92	Services des affaires religieuses de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
	Total de la 1ère partie	211.670.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10.000
32-11	Services des affaires religieuses de wilayas — Rentes d'accidents du travail	30.000
	Total de la 2ème partie	40.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	600.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	200.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	60.000
33-11	Services des affaires religieuses de wilayas — Prestations familiales	22.000.000
33-12	Services des affaires religieuses de wilayas — Prestations facultatives	300.000
33-13	Services des affaires religieuses de wilayas — Sécurité sociale	6.000.000
	Total de la 3ème partie	29.190.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.300.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.200.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	4.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	250.000
34-05	Administration centrale — Habillement	150.000
34-11	Services des affaires religieuses de wilayas — Remboursement de frais	600.000
34-12	Services des affaires religieuses de wilayas — Matériel et mobilier ..	1.700.000
34-13	Services des affaires religieuses de wilayas — Fournitures	500.000
34-14	Services des affaires religieuses de wilayas — Charges annexes ...	2.200.000
34-15	Services des affaires religieuses de wilayas — Habillement ...	60.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	80.000
34-92	Administration centrale — Loyers	mémoire
34-93	Services des affaires religieuses de wilayas — Loyers	170.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	14.720.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparation des immeubles..	900.000
35-02	Administration centrale — Entretien et réparation des mosquées à caractère national	550.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
35-11	Services des affaires religieuses de wilayas — Entretien et réparation des immeubles	500.000
	Total de la 5ème partie	1.950.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Sidi Okba	3.700.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Tamanrasset	3.000.000
36-41	Subvention de fonctionnement au centre culturel islamique	4.300.000
36-51	Subvention de fonctionnement à l'école nationale de formation des cadres du culte de Meftah	2.000.000
	Total de la 6ème partie	13.000.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Pélerinage aux Lieux Saints de l'Islam	mémoire
37-31	Organisation de concours et stages	300.000
37-41	Frais d'organisation du séminaire sur la pensée islamique	4.500.000
	Total de la 7ème partie	4.800.000
	Total du titre III	275.370.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Participation internationale	200.000
	Total de la 2ème partie	200.000
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-11	Activités culturelles en faveur de l'émigration	120.000
	Total de la 3ème partie	120.000
	Total du titre IV	320.000
	Total général pour le ministère des affaires religieuses..	275.690.000

Décret n° 82-542 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la formation professionnelle, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre de la formation professionnelle

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.800.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.262.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	205.000
31-11	Sous-directions de wilayas — Rémunérations principales	5.700.000
31-12	Sous-directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses ..	720.000
31-13	Sous-directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	84.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	18.400.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	700.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Sous-directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	32.911.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	5.000
32-11	Sous-directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
	Total de la 2ème partie	5.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	300.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	3.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	500.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	10.000
33-05	Administration centrale — Apprentissage : Charges sociales	11.000.000
33-11	Sous-directions de wilayas — Prestations familiales	360.000
33-12	Sous-directions de wilayas — Prestations facultatives	3.000
33-13	Sous-directions de wilayas — Sécurité sociale	300.000
33-14	Sous-directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales ..	Mémoire
	Total de la 3ème partie	12.476.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	832.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	150.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	765.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	530.000
34-05	Administration centrale — Habillement	15.000
34-11	Sous-directions de wilayas — Remboursement de frais	320.000
34-12	Sous-directions de wilayas — Matériel et mobilier	510.000
34-13	Sous-directions de wilayas — Fournitures	290.000
34-14	Sous-directions de wilayas — Charges annexes	70.000
34-15	Sous-directions de wilayas — Habillement	20.000
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais	2.750.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	105.000
34-91	Sous-directions de wilayas — Parc automobile	1.020.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-92	Administration centrale — Loyers	Mémoire
34-93	Sous-directions de wilayas — Loyers	Mémoire
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie	7.397.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Sous-directions de wilayas — Entretien des immeubles	Mémoire
	Total de la 5ème partie	200.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'E.N.E.P.E.	17.010.000
36-21	Subvention à l'institut national de la formation professionnelle	18.000.000
36-31	Subventions aux instituts de technologie	27.800.000
36-41	Subventions aux centres de formation professionnelle	481.930.000
36-51	Subventions aux instituts de formation professionnelle	63.800.000
36-61	Subvention à l'INDEFE	2.300.000
36-71	Subvention au centre national de la formation professionnelle pour handicapés physiques	3.100.000
	Total de la 6ème partie	613.940.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Foires et expositions	200.000
	Total de la 7ème partie	200.000
	Total du titre III	667.129.000
	Total général pour le ministère de la formation professionnelle.	667.129.000

Décret n° 82-543 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la culture, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au ministre de la culture

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Rémunérations principales	18.500.000
31-02	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Indemnités et allocations diverses	256.300
31-03	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.500.000
31-11	Centre de diffusion cinématographique — Rémunérations principales	1.700.000
31-12	Centre de diffusion cinématographique — Indemnités et allocations diverses	86.700
31-13	Centre de diffusion cinématographique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	80.000
31-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Rémunérations principales.	1.500.000
31-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Indemnités et allocations diverses	149.000
31-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	300.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-41	Directions de wilayas — Rémunérations principales	5.500.000
31-42	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	593.000
31-43	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	600.000
31-90	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en conge de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	33.065.000
	2ème partie	
	Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
	Total de la 2ème partie	20.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique — Prestations familiales	1.800.000
33-02	Administration centrale — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique — Sécurité sociale	800.000
33-04	Administration centrale — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique — Contributions aux œuvres sociales	20.000
33-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Prestations familiales .	90.000
33-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Prestations facultatives .	4.000
33-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Sécurité sociale	66.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
33-24	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Contributions aux œuvres sociales	3.000
33-41	Directions de wilayas — Prestations familiales	867.000
33-42	Directions de wilayas — Prestations facultatives	3.000
33-43	Directions de wilayas — Sécurité sociale	280.000
33-44	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	3.000
	Total de la 3ème partie	3.466.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Remboursement de frais	1.800.000
34-02	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Matériel et mobilier	1.600.000
34-03	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Fournitures	1.200.000
34-04	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Charges annexes	520.000
34-05	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Habillement	200.000
34-06	Impression et diffusion de brochures à caractère culturel	400.000
34-07	Acquisition d'objets et d'œuvres d'art pour les musées	250.000
34-11	Centre de diffusion cinématographique — Remboursement de frais	286.000
34-12	Centre de diffusion cinématographique — Matériel et mobilier	70.000
34-13	Centre de diffusion cinématographique — Fournitures	200.000
34-14	Centre de diffusion cinématographique — Charges annexes	30.000
34-15	Centre de diffusion cinématographique — Habillement	30.000
34-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Remboursement de frais	40.000
34-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Matériel et mobilier	50.000
34-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Fournitures	110.000
34-24	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Charges annexes	60.000
34-25	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Habillement	11.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-41	Directions de wilayas — Remboursement de frais	310.000
34-42	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	550.000
34-43	Directions de wilayas — Fournitures	540.000
34-44	Directions de wilayas — Charges annexes	350.000
34-45	Directions de wilayas — Habillement	30.000
34-90	Administration centrale — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique — Parc automobile ...	720.000
34-91	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Parc automobile	25.000
34-92	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Loyers de locaux à usage administratif	48.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers de locaux à usage administratif	173.000
34-94	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab Loyers de locaux à usage administratif	20.000
34-97	Indemnités dues par l'Etat — Frais judiciaires et d'expertise	185.000
	Total de la 4ème partie	9.808.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Entretien des immeubles	300.000
35-02	Musées et monuments historiques — Entretien des immeubles	1.000.000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	150.000
	Total de la 5ème partie	1.450.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-13	Subvention de fonctionnement à l'institut national de musique ..	5.500.000
36-14	Subvention de fonctionnement au centre algérien de la cinématographie	300.000
36-15	Subvention de fonctionnement aux activités théâtrales	21.900.000
36-17	Subvention de fonctionnement à la bibliothèque nationale	4.500.000
36-18	Subvention de fonctionnement à l'institut national d'art dramatique et chorégraphique	4.600.000
36-19	Subvention de fonctionnement à l'office du parc national du Tassili	2.400.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
36-20	Subvention de fonctionnement à l'école nationale des beaux-arts	8.300.000
36-21	Subvention de fonctionnement aux maisons de la culture	8.294.000
36-22	Subvention aux activités de formation professionnelle de la société nationale de l'artisanat traditionnel	2.200.000
	Total de la 6ème partie	57.994.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Organisation de manifestations culturelles	9.000.000
37-02	Organisation de séminaires et colloques	300.000
37-03	Elaboration et édition de la revue « Ethaquafa »	2.000.000
	Total de la 7ème partie	11.300.000
	Total du titre III	117.603.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Encouragements aux activités culturelles	4.000.000
43-02	Bourses d'études à l'étranger	3.700.000
	Total de la 3ème partie	7.700.000
	Total du titre IV	7.700.000
	Total général pour le ministère de la culture	125.303.000

Décret n° 82-544 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, sont répartis conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU «A»

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	8.400.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.120.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	660.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	95.585.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	17.820.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.500.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	1.500.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	250.000
31-90	Administration centrale — Traitements du personnel en congé de longue durée	Mémoire
31-92	Services extérieurs — Traitements du personnel en congé de longue durée	100.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	126.935.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	Mémoire
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents de travail	750.000
	Total de la 2ème partie	750.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	600.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	250.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	81.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	11.100.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	31.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	4.760.000
	Total de la 3ème partie	16.842.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	750.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	3.200.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	700.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	1.000.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	1.400.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	3.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	280.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	850.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	30.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	300.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	50.000
34-98	Services extérieurs — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	450.000
	Total de la 4ème partie	18.460.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	500.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	2.000.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
35-16	Entretien des massifs forestiers	18.500.000
35-26	Travaux de protection de l'environnement	9.900.000
35-36	Dépenses de lutte contre les parasites forestiers	6.000.000
	Total de la 5ème partie	37.900.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention au parc zoologique et des loisirs	3.500.000
36-11	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche forestière	10.500.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie forestière	5.200.000
	Total de la 6ème partie	19.200.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Fonctionnement des réserves cynégétiques	1.400.000
37-02	Connaissance de l'environnement — Fonctionnement des laboratoires	2.000.000
37-11	Dépenses d'information — Lutte contre l'incendie — Surveillance — Interventions	22.818.000
	Total de la 7ème partie	26.218.000
	Total du titre III	246.305.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses — Compléments de bourses — Indemnités de stage	3.300.000
	Total de la 3ème partie	3.300.000
	4ème partie	
	Encouragements — Interventions	
44-01	Expositions — Manifestations d'intérêt général	200.000
	Total de la 4ème partie	200.000
	Total du titre IV	3.500.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres	249.805.000

Décret n° 82-545 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, sont répartis conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU «A»

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.900.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	300.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	313.000
31-11	Sous-directions des pêches de wilaya — Rémunérations principales	4.800.000
31-12	Sous-directions des pêches de wilaya — Indemnités et allocations diverses	280.000
31-13	Sous-directions des pêches de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	410.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	—
31-92	Sous-directions des pêches de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	—
	Total de la 1ère partie	11.003.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10.000
32-11	Sous-directions des pêches de wilaya — Rentes d'accidents du travail	10.000
	Total de la 2ème partie	20.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	100.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	120.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	20.000
33-11	Sous-directions des pêches de wilaya — Prestations familiales ..	160.000
33-12	Sous-directions des pêches de wilaya — Prestations facultatives ..	10.000
33-13	Sous-directions des pêches de wilaya — Sécurité sociale	100.000
33-14	Sous-directions des pêches de wilaya — Contributions aux œuvres sociales	10.000
	Total de la 3ème partie	630.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.240.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	330.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	400.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-11	Sous-directions des pêches de wilaya — Remboursement de frais ..	140.000
34-12	Sous-directions des pêches de wilaya — Matériel et mobilier	350.000
34-13	Sous-directions des pêches de wilaya — Fournitures	120.000
34-14	Sous-directions des pêches de wilaya — Charges annexes	100.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-15	Sous-directions des pêches de wilaya — Habillement	30.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	110.000
34-91	Sous-directions des pêches — Parc automobile	175.000
34-92	Administration centrale — Loyers	180.000
34-93	Sous-directions des pêches de wilaya — Loyers	70.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	6.000
	Total de la 4ème partie	3.581.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Sous-directions des pêches de wilaya — Entretien des immeubles ..	150.000
	Total de la 5ème partie	350.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention aux centres de formation maritime de pêche	5.350.000
36-11	Subvention au centre d'étude, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture (C.E.R.P.) de Bou Ismail	2.500.000
36-21	Subvention à l'institut supérieur maritime (I.S.M.)	9.500.000
	Total de la 6ème partie	17.350.000
	Total du titre III	32.834.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses et compléments de bourses aux stagiaires	1.824.000
	Total de la 3ème partie	1.824.000
	Total du titre IV	1.824.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes	34.658.000

Décret n° 82-546 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, sont répartis conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU «A»

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	12.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	600.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	400.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel enseignant — Rémunérations principales	620.000.000
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel enseignant — Indemnités et allocations diverses	100.000.000
31-33	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel administratif — Rémunérations principales	330.000.000
31-34	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel administratif — Indemnités et allocations diverses	23.000.000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle — Rémunérations principales	7.700.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle — Indemnités et allocations diverses	400.000
31-57	Centre national d'enseignement généralisé — Rémunérations principales	6.500.000
31-58	Centre national d'enseignement généralisé — Indemnités et allocations diverses	400.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-65	Rémunérations des agents français en coopération technique et culturelle	160.000.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	900.000
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	—
	Total de la 1ère partie	1.261.900.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	200.000
32-02	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	400.000
	Total de la 2ème partie	600.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Prestations familiales	28.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	40.000
33-03	Sécurité sociale	32.000.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	150.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	40.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales	220.000
	Total de la 3ème partie	60.450.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	5.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	450.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-06	Administration centrale — Fournitures et matériel sportifs	1.800.000
34-07	Matériels scientifiques et techniques	4.000.000
34-31	Orientation scolaire et professionnelle — Frais de déplacement	90.000
34-32	Orientation scolaire et professionnelle — Matériel et mobilier	350.000
34-33	Orientation scolaire et professionnelle — Fournitures diverses	360.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-34	Orientation scolaire et professionnelle — Charges annexes	120.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	115.000
34-92	Administration centrale — Loyers	25.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	150.000
	Total de la 4ème partie	17.010.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparation des bâtiments..	500.000
35-11	Entretien et réparation des bâtiments des services extérieurs (centre d'O.S.P.)	200.000
35-12	Entretien et réparation des bâtiments des établissements d'enseignement secondaire et technique	Mémoire
	Total de la 5ème partie	700.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Subventions de fonctionnement	166.000.000
36-57	Centre national d'enseignement généralisé — Subventions de fonctionnement	5.000.000
36-60	Formation et perfectionnement des personnels enseignants et administratifs — Subventions de fonctionnement	4.000.000
36-61	Activités culturelles dans les établissements scolaires — Subventions de fonctionnement	1.400.000
	Total de la 6ème partie	176.400.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais d'organisation des examens	6.500.000
37-02	Frais d'organisation et de fonctionnement des commissions de recherche pédagogique	1.000.000
	Total de la 7ème partie	7.500.000
	Total du titre III	1.524.560.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Action éducative à l'étranger	600.000
	Total de la 2ème partie	**600.000**
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses diverses de l'enseignement public	64.500.000
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration	—
	Total de la 3ème partie	**64.500.000**
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-21	Œuvres sociales en faveur des élèves	60.000
	Total de la 6ème partie	**60.000**
	7ème partie	
	Action sociale et prévoyance	
47-21	Hygiène scolaire	50.000
	Total de la 7ème partie	50.000
	Total du titre IV	65.210.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique	1.589.770.000

Décret n° 82-547 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Rémunérations principales	13.317.000
31-02	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Indemnités et allocations diverses	492.400
31-03	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	260.900
31-04	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	36.000
31-11	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Rémunérations principales	828.000
31-12	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Indemnités et allocations diverses	117.600
31-13	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	62.100
	Total de la 1ère partie	15.114.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Rentes d'accidents du travail	2.000
	Total de la 2ème partie	2.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Prestations familiales	1.568.000
33-02	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Prestations facultatives	40.000
33-03	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Sécurité sociale	624.600
33-04	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Contributions aux œuvres sociales	60.000
33-11	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Prestations familiales	30.000
33-12	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Prestations facultatives	2.000
33-13	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Sécurité sociale	30.400
	Total de la 3ème partie	2.375.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Remboursement de frais	957.500
34-02	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Matériel et mobilier	840.000
34-03	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Fournitures	980.000
34-04	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Charges annexes	508.000
34-05	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Habillement	108.000
34-11	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Remboursement de frais	12.500

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-12	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Matériel et mobilier	145.000
34-13	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Fournitures	225.000
34-14	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Charges annexes	250.000
34-15	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Habillement	4.000
34-70	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Centre de préformation et de préparation par correspondance — Parc auto	13.000
34-90	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Parc auto	300.000
34-92	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Loyers	10.000
34-97	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	4.263.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative — Entretien et réparation des immeubles	100.000
	Total de la 5ème partie	100.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'école supérieure des cadres ..	Mémoire
36-11	Subvention de fonctionnement à l'école nationale d'administration	28.000.000
36-21	Subvention de fonctionnement aux centres de formation administrative	210.000.000
	Total de la 6ème partie	238.000.000
	Total du titre III	259.854.000
	Total pour le secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative	259.854.000

Décret n° 82-348 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au secrétaire d'Etat au commerce extérieur

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.750.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	449.500
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	491.000
31-21	Services à l'étranger — Rémunérations principales	Mémoire
31-22	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	Mémoire
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	15.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	5.705.500
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10.000
	Total de la 2ème partie	10.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	150.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	5.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	252.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	10.000
33-21	Services à l'étranger — Charges sociales	Mémoire
	Total de la 3ème partie	417.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.370.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	180.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	470.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	750.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-21	Services à l'étranger — Remboursement de frais	Mémoire
34-22	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	Mémoire
34-23	Services à l'étranger — Fournitures	Mémoire
34-24	Services à l'étranger — Charges annexes	Mémoire
34-90	Administration centrale — Parc automobile	47.500
34-92	Administration centrale — Loyers	Mémoire
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	5.000
	Total de la 4ème partie	2.872.500
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	60.000
	Total de la 5ème partie	60.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'O.N.A.F.E.X. (foires à l'étranger et foires nationales personnel ex : OFALAC)	10.250.000
	Total de la 6ème partie	10.250.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Organisation des conférences internationales	Mémoire
	Total de la 7ème partie	Mémoire
	Total du titre III	19.315.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-02	Frais de stage	Mémoire
	Total de la 3ème partie	Mémoire
	Total du titre IV	Mémoire
	Total général pour le secrétariat d'Etat au commerce extérieur.	19.315.000

Décret n° 82-549 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (article 9) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au secrétaire d'Etat aux affaires sociales, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1983 au secrétaire d'Etat aux affaires sociales

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5.250.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	520.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	190.000
31-11	Sous-directions de wilayas — Rémunérations principales	2.900.000
31-12	Sous-directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	460.000
31-13	Sous-directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	200.000
31-21	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Rémunérations principales	4.300.000
31-22	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Indemnités et allocations diverses	498.000
31-23	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	115.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	14.493.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	5.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
	Total de la 2ème partie	5.000
	3ème partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	200.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	5.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	200.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales	10.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	300.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	5.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	250.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales	Mémoire
	Total de la 3ème partie	970.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	800.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	390.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	300.000
34-05	Administration centrale — Habillement	12.000
34-11	Sous-directions de wilayas — Remboursement de frais	170.000
34-12	Sous-directions de wilayas — Matériel et mobilier	300.000
34-13	Sous-directions de wilayas — Fournitures	200.000
34-14	Sous-directions de wilayas — Charges annexes	50.000
34-15	Sous-directions de wilayas — Habillement	5.000
34-21	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Remboursement de frais	135.000
34-22	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Matériel et mobilier	400.000
34-23	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Fournitures	300.000
34-24	Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert — Charges annexes	150.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	268.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	Mémoire
34-92	Administration centrale — Loyers	Mémoire
34-93	Services extérieurs — Loyers	Mémoire
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	4.290.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	150.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	200.000
	Total de la 5ème partie	350.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subventions aux centres de sauvegarde	37.300.000
36-21	Subventions aux écoles des jeunes sourds	22.770.000
36-31	Subventions aux écoles des jeunes aveugles	10.950.000
36-41	Subventions aux centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée	9.500.000
36-51	Subventions aux foyers pour enfants assistés	44.200.000
36-61	Subventions aux foyers pour personnes âgées ou handicapées	47.900.000
	Total de la 6ème partie	172.620.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Frais d'organisation de séminaires et colloques	350.000
	Total de la 7ème partie	350.000
	Total du titre III	193.078.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Subventions — Encouragements	450.000
	Total de la 3ème partie	450.000
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires	9.600.000
46-02	Lutte contre la mendicité	8.160.000
46-03	Enfants assistés et protection de l'enfance	17.000.000
46-04	Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables	44.000.000
46-05	Protection sociale des aveugles — Pensions et allocations diverses	185.000.000
46-06	Subvention aux œuvres d'utilité publique	400.000
46-07	Action en faveur des handicapés physiques	4.000.000
	Total de la 6ème partie	268.160.000
	Total du titre IV	268.610.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat aux affaires sociales	461.688.000

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 82-550 du 30 décembre 1982 fixant les prix de vente de certains produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu le décret n° 68-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers, modifié par le décret n° 81-428 du 31 décembre 1981 ;

Décrète :

Article 1er. — Les prix de vente de certains produits pétroliers fixés à l'article 1er du décret n° 68-414 du 12 juin 1968 susvisé, sont modifié et remplacés comme suit :

PRODUITS	PRIX VRAC		PRIX DE VENTE AU PUBLIC A LA POMPE
	au revendeur	au consommateur	
Super (DA/hl)	215,53	216,53	225,00
Essence normale (DA/hl)	185,00	186,00	195,00
Gas-oil (DA/hl)	53,70	55,00	60,00
Fuel-oil domestique (DA/hl)	23,70	25,00	30,00
Butane (DA/charge 13 kg	10,50	—	12,00

Art. 2. — Le présent décret est applicable à compter du 1er janvier 1983.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 82-551 du 30 décembre 1982 portant autorisation de programme général d'importation pour 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat au commerce extérieur,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation, modifié par le décret n° 81-09 du 24 janvier 1981 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, pour l'exercice 1983, au titre du programme général d'importation, hors préfabriqué, s'élèvent à cinquante et un milliards de dinars (51.000.000.000 DA).

Art. 2. — Les importations de préfabriqués sont autorisées à concurrence de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA).

Art. 3. — Les crédits ouverts constituent le montant annuel des règlements financiers au titre du programme général d'importation.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Imprimerie Officielle Alger - 7, 9, et 13, Avenue Abdelkader Benbarek